SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE
FEDERATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE
2024-2030

Le SDGC est un outil fonctionnel, élaboré et conduit par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre, qui inscrit la chasse dans une perspective de gestion durable des espèces et des espaces et contribue également à la politique environnementale dans le département, en partenariat avec les acteurs du monde rural. C'est un projet collectif et d'intérêt général.
Classiquement, un « schéma » embrasse un secteur d'activité ; il encadre et planifie l'action dans toutes ses dimensions, tant dans le temps que dans l'espace. Il projette le secteur d'activité dans l'avenir : quel avenir souhaitable ? Quel avenir possible ? Quoi faire ? …
Le SDGC est un outil qui, à terme, décline un concept de chasse durable. Il consiste donc à imaginer la chasse de demain et à progresser vers celle-ci.
Ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département de l'Indre sera mis en œuvre par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre et ses membres de 2024 à 2030, dans la limite des moyens humains et financiers qui sont ou seront les siens.

Table des matières

4

I.1- Présentation du département 4
I.2- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre 5
I.2.1- Objet 5
I.2.2- Missions 5
I.2.3- Organisation 5
I.3- L'activité des chasseurs 7
I.3.1 Modes de chasse 7
I.4- Structures cynégétiques 7
I.4.1- Groupements d'Intérêt Cynégétique 7
I.4.2- Sociétés communales 7
I.4.3- Associations Communales de Chasse Agréées 7
I.4.4- Sociétés privées 8
I.4.5- Chasses de particuliers 8
I.4.6- Associations de chasse spécialisée 8
I.5- Territoires protégés 9
I.5.1- Réserves de chasse 9
I.5.3- Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage 9
..... 10
II.1.- Les régions naturelles 10
II.2- Interactions habitats – faune sauvage 11
II.2.1- Les milieux agricoles 11
II.2.2- Les milieux forestiers 14
II.2.3- Les zones humides 15
III – Les Espèces 19
III.1- Le grand gibier 19
III.1.1- Le Cerf élaphe 21
III.1.2- Le Chevreuil 24
III.1.3- Le Daim 25
III.1.4- Le Sanglier 26
III.2 - La recherche du grand gibier blessé 30
III.3- Le petit gibier 31
III.3.1- Les Perdrix 32
III.3.2- Le Faisan commun 33
III.3.3- Le Lièvre 35

III.3.4- Le Lapin de garenne....36
III.4- Les espèces prédatrices et déprédatrices....37
III.4.1- Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts....37
III.4.2- Le Blaireau....40
III.4.3- Autres espèces....41
III.5- Les espèces migratrices....42
III.5.1- La Bécasse des bois....42
III.5.2- La Caille des blés....43
III.5.3- L'Alouette des champs, les Grives et le Merle noir....44
III.5.4- Les Colombidés....45
III.5.5- Le Vanneau huppé....46
III.5.6- Autres limicoles....47
III.5.7- Anatidés et Foulques....48
IV- L'agrainage....51
V – Sécurité et formations....52
V.1- Etat des lieux....52
V.2- Enjeux....52
V.3- Orientation, réglementation et recommandations....52
V.3 Formations :....57
VI – Communication....58
VI.1 - Etat des lieux....58
VI - 2 –Enjeux....58
VI - 3 –Orientations....58
VII - Relations et partenariats....60
VII - 1 - Etat des lieux....60
VII - 2 – Enjeux....61
VII - 3 – Orientations....61
ANNEXES....62

I – La chasse dans l'Indre

I.1- Présentation du département

D'une surface totale d'environ 690 000 hectares, le département de l'Indre occupe la partie sud de la région Centre et fait la transition entre les grandes plaines du Bassin Parisien et les premiers contreforts du Massif Central.

Quatre régions naturelles assez bien individualisées occupent le département :

- La **Champagne berrichonne** (142 000 ha),
- Le **Boischaut Nord** (169 000 ha),
- Le **Boischaut Sud** (228 000 ha),
- La **Brenne** (151 000 ha),

Voir carte ci-après

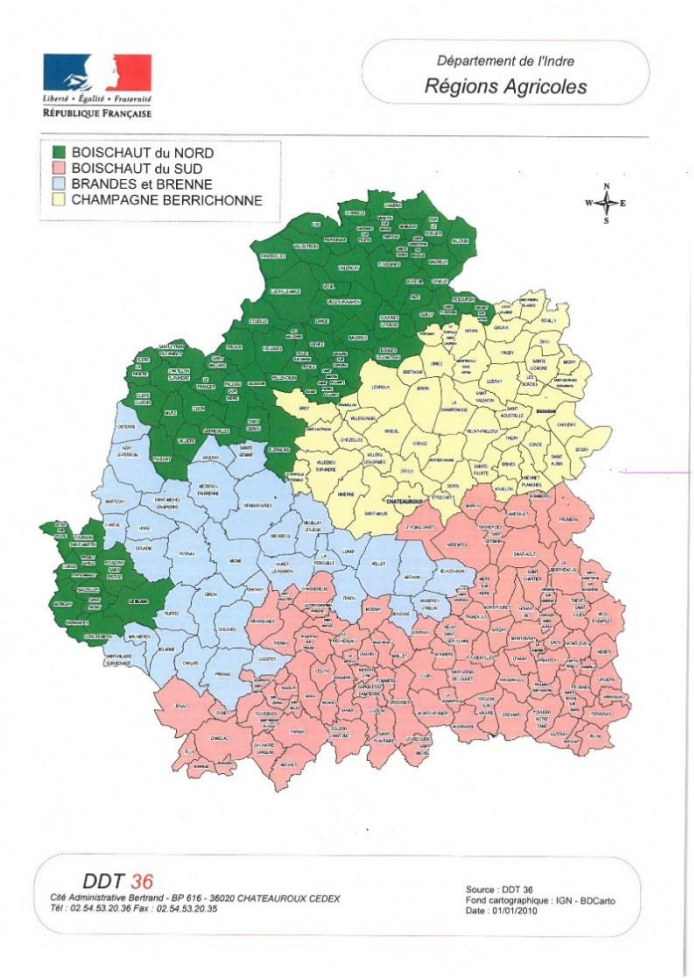

Ses paysages variés, localement bien préservés, sa situation géographique et une densité de population faible donnent à ce département rural un potentiel faunistique important. L'activité et la culture cynégétiques y sont encore fortement ancrées.

I.2- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre

I.2.1- Objet

Elle a pour objet de représenter les intérêts des chasseurs dans le département y compris devant les différentes juridictions, d'aider tous ses adhérents et de coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général.
Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.
Elle participe à la préservation des milieux et des espèces animales et donc à la défense de la biodiversité.

I.2.2- Missions

Ses missions de service public sont définies par l'article R 421-39 du code de l'environnement :
1° Mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et action en faveur de la protection et de la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ;
2° Elaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ;
3° Contribution à la prévention du braconnage ;
4° Information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs ;
4° bis Délivrance des autorisations de chasser accompagné mentionnées à l'article L.423-2 et organisation des formations pratiques élémentaires préalables ;
5° Préparation à l'examen du permis de chasser et contribution à la validation du permis de chasser ;
6° Coordination des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées, agrément de celles-ci et édiction des décisions relatives à leur territoire et aux sanctions disciplinaires ;
6° bis Mise en œuvre du plan de chasse prévue à l'article .
7° Prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier.
Pour ce faire, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre s'appuie sur un personnel qualifié.

I.2.3- Organisation

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre est une association. De ce fait, elle est dirigée par un conseil d'administration composé de 15 membres répartis comme suit : 6 représentants des sociétés communales et 9 représentants des sociétés privées ou chasse de particuliers et ce dans le cadre d'une répartition géographique harmonieuse.
Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin de liste, par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Tout panachage est interdit. (Voir Conseil d'Administration 2023 en annexe)
Le président est le représentant légal de la fédération départementale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat

du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à un membre du conseil d'administration.
Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération départementale des chasseurs.
Le conseil d'administration est assisté notamment d'un service administratif et d'un service technique.
Le président peut nommer un directeur qui, sous son autorité, assure la coordination des services et la direction des personnels directement appointés par la fédération départementale des chasseurs.
La fédération peut employer des personnels ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en situation de détachement ou de disponibilité.
Dans l'Indre, le Président et le conseil d'administration sont épaulés par une équipe de 13 salariés (voir équipe 2023 en annexe)

I.3- L'activité des chasseurs

Si l'on compte environ 10500 pratiquants réguliers, l'Indre accueille plusieurs milliers de chasseurs, notamment des départements limitrophes.

I.3.1 Modes de chasse

Tous les modes de chasse ou presque sont pratiqués dans l'Indre :

- La **Vénerie** : la grande vénerie est particulièrement bien représentée, qu'il s'agisse du cerf, du chevreuil ou du sanglier. Quelques équipages découplent sur le renard, le lièvre et le lapin. La vénerie sous terre compte de nombreux adeptes.
- La **chasse au vol** : seuls quelques passionnés pratiquent cet art dans l'Indre
- La **chasse à tir** :
  - **Approche et affût du grand gibier** qui permettent entre autres d'effectuer des tirs d'été et sont en développement dans l'Indre.
  - **Chasse aux chiens courants**, largement pratiquée sur tout le département, elle s'adresse aussi bien au grand gibier qu'au petit gibier à poil (renard, lièvre…). Ce mode de chasse est particulièrement efficace pour limiter les concentrations ponctuelles de grands animaux. L'augmentation des populations de sangliers et leur implantation généralisée accentuent les individualismes et limitent ce mode de chasse (mon voisin a débordé…).
  - **Chasse au chien d'arrêt**, méthode traditionnelle de chasse au petit gibier (notamment à plumes) pratiquée devant soi individuellement ou en groupe. Ce mode de chasse est en perte de vitesse du fait de la raréfaction du petit gibier.
  - **Billebaude**, appelée aussi « à la botte », le chasseur parcourt son territoire en exploitant les sites favorables, avec ou sans chien, et tire le gibier qu'il lève (petit gibier, gibier d'eau)
  - **Chasse à l'affût** du gibier d'eau (on parle alors de passée, du matin ou du soir) ou d'espèces comme les pigeons.
  - **Chasse à l'arc** qui attire chaque année de nouveaux adeptes. Rappelons que la chasse à l'arc suppose d'avoir suivi au préalable une formation spécifique en plus du permis de chasser.

I.4- Structures cynégétiques

I.4.1- Groupements d'Intérêt Cynégétique

Afin de favoriser la gestion de certaines espèces chassables, plusieurs G.I.C. ont été mis en place dans l'Indre :

- G.I.C. de Chouday (perdrix grise – 3 000 ha environ)
- G.I.C. de la Châtre (faisan commun – 25 000 ha environ)
- G.I.C. de Sainte Sévère (faisan commun – 20 000 ha environ)
- G.I.C. de la région blancoise (chevreuil – 55 000 ha environ)
- G.I.A.C. de la vallée de la Ringoire (faisan commun – 3 500 ha environ)

I.4.2- Sociétés communales

95 sociétés communales existent dans le département, principalement sur les deux Boischauts, à un degré moindre en Champagne et en périphérie de Brenne.

I.4.3- Associations Communales de Chasse Agréées

Non obligatoires dans l'Indre, seules deux structures de ce type existent sur les communes de Vineuil

et Lourdoueix Saint Michel.

I.4.4- Sociétés privées

Il s'agit de territoires regroupés en association loi de 1901. Ce type de structure est, comme les sociétés communales, bien représenté dans les Boischauts.

I.4.5- Chasses de particuliers

Dans ce cas, le droit de chasse est conservé par le propriétaire pour son usage ou cédé en général par location. On retrouve cette pratique en Champagne et Brenne et à un degré moindre dans les Boischauts.

I.4.6- Associations de chasse spécialisée

Afin de défendre un type de chasse, certains chasseurs se sont regroupés en associations spécialisées. Ces associations sont associées aux travaux de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre. Il s'agit pour l'Indre, de :

- La Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens Courants, section de l'Indre,
- L'Association des Lieutenants de Louveterie de l'Indre,
- L'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier,
- L'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau,
- L'Association Départementale Petit Gibier,
- L'Association de Gestion et Régulation des Prédateurs de l'Indre,
- L'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne,
- L'Association Départementale des Jeunes Chasseurs de l'Indre,
- L'Association Départementale des Equipages de Vénerie Sous Terre,
- La Section Départementale du Club National des Bécassiers
- La Section Départementale de l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge,
- La Section Départementale de l'Association Française des Utilisateurs de Chiens de sang,
- L'Association Nationale des Chasseurs de Sanglier section Indre,
- L'Association Cynégétique et Cynophile 36.

I.5- Territoires protégés

I.5.1- Réserves de chasse

- Réserves de chasse approuvées

Ces réserves sont fixées par arrêté préfectoral. Il s'agit de :

- Sur la rivière « la Creuse », le lac Chambon, les retenues de la Roche Bat l'Aigue et la Roche aux Moines, et les réserves du Domaine Public Fluvial,
- Des réserves des deux A.C.C.A.
- Du site de la Ferme des Ages, au Blanc

- Autres réserves de chasse

Mises en place par les sociétés communales, elles représentent dans le département une surface totale d'environ 8 000 ha.

I.5.3- Fondation pour la Préservation de la Nature

Financée intégralement par les chasseurs, cette Fondation a pour but de protéger des territoires d'une dégradation des milieux.

Dans l'Indre, ont été acquis :

- Sur la commune du Magny, 17 parcelles pour une contenance de 6 ha environ (vieux vergers, vignes, parcelles de culture à gibier), dont la gestion est dévolue à la société communale de chasse du Magny,

- Sur la commune de Migné, le Domaine du Plessis (220 ha), géré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre, véritable outil de formation et de communication au service des chasseurs et du grand public. Le domaine du Plessis fera l'objet d'un plan de gestion afin de déterminer les objectifs et les actions à mettre en œuvre à moyen terme (5 ans)

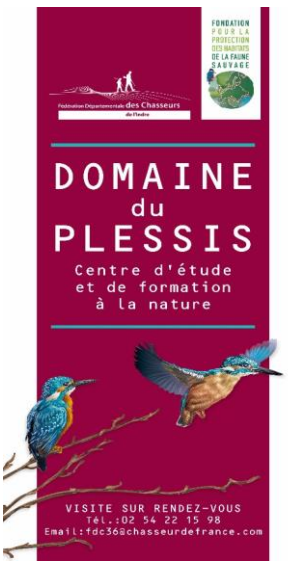

II- Gestion des habitats

II.1.- Les régions naturelles

Le département de l'Indre peut être divisé en quatre grandes régions naturelles :

- la **Champagne berrichonne**
  (142 000 ha), vaste plaine vouée à la culture céréalière, avec quelques bois et boqueteaux sur sols calcaires. Le parcellaire y est de grande taille et les exploitations agricoles font couramment plusieurs centaines d'hectares.
- Le **Boischaut Nord** (169 000 ha), qui annonce la Touraine. Les milieux y sont encore assez variés, reflet d'une agriculture axée sur la polyculture-élevage, bien que par zones les cultures céréalières prédominent nettement et que l'élevage soit de moins en moins présent.
- Le **Boischaut Sud** (228 000 ha), vallonné, constitue les premiers contreforts du Massif Central et reste encore une région d'élevage (bovin allaitant majoritaire) où prairies et bocage dominent.
  La **Brenne** (151 000 ha), « pays des mille étangs », zone humide reconnue d'importance internationale, où l'on trouve une mosaïque de milieux (étangs, prairies, bois, landes…) sur sols pauvres et acidifiés. L'activité agricole s'y partage essentiellement entre élevage et pisciculture. Cette zone est de plus en plus soumise à une déprise et l'enfrichement associé.

II.2- Interactions habitats – faune sauvage

II.2.1- Les milieux agricoles

II.2.1.1- Etat des lieux

La déforestation, au Moyen Age, a fait apparaître de vastes zones ouvertes et a entraîné le développement d'une faune adaptée à ces milieux (plaines cultivées, bocages…).
Il est indéniable que la présence du petit gibier est indissociable de l'agriculture et, plus précisément, d'une agriculture variée.
L'évolution des pratiques agricoles, au cours de la seconde moitié du XXème siècle, a eu un impact provoquant une régression de l'aire de présence et des densités d'espèces telles que perdrix, caille, grives et aussi d'espèces protégées comme la canepetière…
Parmi les problématiques affectant les populations de petit gibier, on peut citer :

- La spécialisation des productions par région, notamment la régression de la polyculture- élevage au profit de grandes cultures intensives,
- L'intensification des pratiques (utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais, semences traitées, augmentation des vitesses de travail, ensilage, machinisme de grande taille…),
- Les agrandissements de parcelles, avec disparition des éléments fixes du paysage (bosquets, haies, arbres isolés, mares, murets de pierres, chemins creux…) et des espaces non cultivés,
- La déprise agricole avec l'enfrichement qui s'ensuit.

Dans ce contexte déjà défavorable viennent s'ajouter de nouvelles pressions sur le monde animal :

- Les éoliennes dont l'emplacement doit impérativement éviter les couloirs de migration,
- Les panneaux photovoltaïques qui doivent en priorité être installés sur des terrains déjà artificialisés (grandes surfaces, parkings…) puis sur des zones rurales non agricoles et enfin sur des zones agricoles à faible potentiel,
- La méthanisation qui multiplie les coupes précoces et supprime toute zone de refuge pour la petite faune sauvage,
- Le déchaumage précoce pour favoriser les cultures intermédiaires.

Afin de contrebalancer cette évolution inéluctable du monde agricole, la FDC 36 a, depuis de nombreuses années, décidé de s'impliquer en concertation avec le milieu agricole.
Ainsi, avec la mise en place du gel obligatoire (PAC), la FNC et l'ONCFS ont obtenu la possibilité de faire des Jachères Environnement et Faune Sauvage (JEFS). Sur ces surfaces gelées, des cultures, non autorisées normalement, peuvent être implantées en faveur de la faune sauvage. La FDC 36, l'exploitant et le détenteur du droit de chasse précisent les conditions de réalisation et d'entretien de ces jachères,

qui permettent d'apporter à la faune sauvage, couvert et nourriture, notamment en période hivernale.
L'Indre faisait, avec plus de 1800 ha de JEFS, partie des départements phares dans ce domaine (3ème département de France).
La suppression de cette obligation a réduit significativement les superficies en JEFS bien que certains exploitants poursuivent leur implantation.
Le respect de la BCAE 8 « part minimale d'éléments favorables à la biodiversité » impose une présence de couvert entre le 1er mars et le 31 août. Les jachères faunistiques ne sont pas implantées tant que le sol n'est pas réchauffé et ne peuvent pas entrer dans ce créneau à moins d'implanter un couvert pluriannuel qui ne sera comptabilisable qu'à partir de la deuxième année.
L'obligation de la PAC 2023-2027 BCAE 8 de disposer d'IAE (infrastructures agro-écologiques) comme des haies, mares, bosquets, bordures avec 3% d'IAE et 4% de jachères peut permettre de constituer de nouveaux accords.
L'éco-régime oblige à une diversification des assolements ce qui permettrait de disposer de couverts plus variés sur une plus grande période de l'année.
L'obligation de mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) en zone vulnérable au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) aurait dû nous permettre de trouver de nouveaux accords avec le monde agricole. En lieu et place, et du fait de la règlementation, les pailles sont broyées de suite pour semer ces couverts qui du fait du changement climatique ont des levées tardives préjudiciable à la petite faune de plaine.
Toujours en partenariat avec le monde agricole et les Pays, la FDC 36 a contribué à replanter des haies, dans des secteurs où la strate arbustive avait disparu. Ces opérations, favorables à l'ensemble de la faune, quand les haies sont bien entretenues, permettent, en plus, d'améliorer la diversité floristique.
La FDC 36 participe, depuis leur création, a la mise en place et au suivi des mesures agro-environnementales (MAE, CTE, CAD…) par sa présence en tant qu'expert au comité technique issu de la CDOA et par la réalisation de diagnostics « biodiversité » sur les terres des exploitants intéressés par ces mesures. Ces dernières, et les contrats qui en découlent, permettent de favoriser des actions bénéfiques à la faune sauvage tout en tenant compte de l'aspect économique pour l'exploitant.
En ce qui concerne le grand gibier, l'évolution agricole a été plutôt bénéfique avec la mise en culture de prairies, qui a permis la mise à disposition d'une alimentation plus abondante, et avec le reboisement et l'enfrichement par déprise de certaines zones qui jouent alors le rôle de refuge.
La conséquence a été l'augmentation importante des populations et donc des dégâts agricoles qui nécessite un suivi tout particulier.
Consciente des problèmes que pose le dossier dégâts, la FDC 36 s'investit depuis de nombreuses années dans des actions de prévention par :

- Le prêt de matériel de clôture électrique aux exploitants agricoles pour la protection des parcelles,
- L'incitation à la mise en place de JEFS et ou cultures à gibier appétentes en bordure de massifs forestiers,
- La promotion d'un agrainage de dissuasion hors période de chasse, notamment pendant les périodes de semis ou lorsque les cultures sont en « lait ».
- La mise en place progressive de démarches d'avertissement dès l'apparition des dégâts

Le monde agricole investit aussi, notamment dans le cadre de CUMA, dans l'acquisition de matériel de restauration des prairies.
Le développement des énergies renouvelables (éoliennes, photovoltaïques au sol et méthanisation) sur les terres agricoles devient, lui aussi, un problème pour la biodiversité en milieu agricole.

II.2.1.2- Enjeux

Au vu des différentes problématiques auxquelles sont confrontés les mondes cynégétiques et agricoles, plusieurs enjeux apparaissent comme primordiaux et doivent être traités en partenariat, dans le respect et la compréhension des intérêts de chacun :

- Aménager les territoires pour permettre le maintien ou le développement du petit gibier, avec des moyens compatibles avec l'agriculture moderne,

- Contenir l'impact du grand gibier sur les productions agricoles par la mise à disposition de mesures de prévention, de gestion et de limitation des dégâts, en plus de leur indemnisation.

II.2.1.3- Orientations

- Préserver ou restaurer un milieu agricole favorable au développement des populations de petit gibier :
    - Promouvoir les cultures favorables auprès des exploitants,
    - Promouvoir auprès des agriculteurs des pratiques respectueuses de la faune sauvage (barre d'effarouchement, fauche tardive ou centrifuge…),
    - Former les chasseurs sur les différents aménagements favorables au petit gibier,
    - Encourager les chasseurs à implanter des cultures faune sauvage sur leurs territoires,
    - Encourager l'entretien ou la replantation de haies et autres éléments fixes,
    - Rechercher des territoires expérimentaux afin d'appliquer une gestion agricole respectueuse de la faune sauvage et les utiliser comme zones témoins,
    - Participer aux groupes de travail relatifs à la mise en place d'outils agro-environnementaux,
    - Travailler en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles pour encourager les exploitants à maintenir des milieux diversifiés et riches pour la faune sauvage,
    - Promouvoir auprès des instances agricoles des pratiques respectueuses de la faune sauvage
    - Veiller dans le cadre de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers à ce que l'implantation des énergies non fossiles n'artificialise pas déraisonnablement des terres agricoles.
- Promouvoir la mise en place de mesures limitant l'impact de la faune sauvage sur les milieux agricoles :
    - Conseiller et aider les agriculteurs pour la prévention des dégâts,
    - Préconiser un agrainage dissuasif dans certaines conditions,
    - Inciter les agriculteurs à implanter des cultures favorables,
    - Responsabiliser les propriétaires et les gestionnaires de territoires en matière de dégâts de grand gibier (chasse dès le début de la saison et de manière régulière, baisse des populations…),
    - Encourager la régulation des espèces déprédatrices (ragondin, corbeau freux…) quand elle est autorisée.

II.2.2- Les milieux forestiers

II.2.2.1- Etat des lieux

Après avoir régressé comme partout en France jusqu'au XIXème siècle, les milieux forestiers, dans l'Indre, sont de nouveau en augmentation et couvrent une surface d'environ 130 000 hectares, appartenant à 89% à des propriétaires privés.
Naturellement les peuplements sont composés principalement de feuillus à 90%.
Les milieux forestiers forment, dans l'Indre, une sorte de ceinture quasi-continue, coupant le département d'Est en Ouest (massifs de Chœurs Bommiers, Bellevue, Châteauroux, Saint Maur, Lancosme, La Fat, Berger, et Preuilly) à laquelle il faut ajouter la Luzeraise, Gâtines, La Vernusse, Hableau…. Ils sont moins bien représentés en Boischaut Sud, souvent morcelés.
La forêt a toujours joué un rôle de refuge pour le grand gibier. Elle a aussi un rôle alimentaire, qui peut être à l'origine de dégâts par écorçage ou abroutissement. En outre, en cas de boisement mono spécifique ou peu varié, la disponibilité alimentaire moindre peut entraîner un déplacement des problèmes de dégâts sur les zones agricoles périphériques.
D'autres dommages sur les arbres, liés au grand gibier, sont d'ordre comportemental (frottis). A noter aussi les dégâts de lièvres et lapins sur les jeunes plantations
Assez peu d'espèces de petit gibier sont strictement inféodées aux milieux forestiers, à l'exception notable de la bécasse des bois et, à un degré moindre, des Turdidés et Colombidés (en particulier le pigeon colombin). Parmi les espèces protégées remarquables nichant dans les zones boisées de notre département, on peut citer divers pics, l'autour des palombes, le circaète, le rare aigle botté, la cigogne noire, et plus récemment le balbuzard pêcheur et le pygargue à queue blanche.
A ces milieux forestiers, on peut ajouter certaines zones en déprise agricole où l'enfrichement constitue une première étape vers un boisement naturel, le plus souvent en chênes pédonculés.
Outre leur aspect sylvicole et faunistique, les forêts, dans l'Indre comme ailleurs, et plus particulièrement les massifs domaniaux, ont un rôle récréatif à prendre en considération, avec la présence de promeneurs, randonneurs et autres activités de nature.

II.2.2.2- Enjeux

Le rôle multifonctionnel des forêts (économique, écologique et social), dans le cadre d'une gestion durable, est le principe fondateur de la loi d'orientation forestière de 2001, rappelé dans le programme régional de la forêt et du bois Centre Val de Loire 2019-2029.

Dans ce contexte, plusieurs menaces pèsent sur le fonctionnement des milieux forestiers :

- Artificialisation des boisements, entraînant une perte d'hétérogénéité mais chaque peuplement, même monospécifique, présente une grande biodiversité, floristique et faunistique
- Activité cynégétique trop faible d'où des effets refuge grand gibier
- Sur-fréquentation en période de reproduction de la faune sauvage.

L'enjeu est d'essayer d'en réduire l'impact, en concertation et en partenariat avec les gestionnaires forestiers, dans un souci de compréhension et de respect des intérêts de chacun. Ceci afin de tendre vers un équilibre sylvo-cynégétique, entre les populations de cervidés, les peuplements forestiers dont l'avenir et la qualité ne sauraient être compromis, et le maintien de la diversité des milieux.
Le grand gibier peut avoir un impact sur les régénérations naturelles et artificielles.

II.2.2.3- Orientations

- Maintenir ou restaurer la richesse et la biodiversité des milieux forestiers :
  - Inciter les gestionnaires forestiers à conserver des éléments tels que mares forestières, vieux arbres, allées enherbées…,
  - Sensibiliser le personnel de la fédération à la gestion forestière (échanges et FOGEFOR ou formation spéciale à la Chambre d'agriculture)
  - Encourager le maintien d'une diversité dans les essences et les âges des peuplements (voir recommandations CRPF – Schéma Régional de Gestion Sylvicole)
  - Ne pas détruire les habitats remarquables et prendre en compte les recommandations Natura 2000 – directives Habitats et Oiseaux,
  - Maintenir la libre circulation des animaux,
  - Encourager la réalisation de sommières ou de prairies dans les massifs
  - Maintenir ou créer des corridors écologiques (création et réhabilitation des haies – chambre d'agriculture et Pays),
  - Inciter les exploitants à implanter des jachères environnement et faune sauvage ou des bandes enherbées en bordure de massifs,
  - Conseiller et accompagner les propriétaires et les gestionnaires forestiers sur la prévention des dégâts,
  - Sensibiliser le public aux risques de dérangement de la faune sauvage en période de reproduction.
- Soutenir des pratiques de gestion favorables à la faune sauvage et à la biodiversité :
  - Adapter, dans la mesure du possible, les périodes de travaux et de coupes à la biologie des espèces sensibles,
  - Améliorer et diffuser les connaissances sur les pratiques de gestion favorables à la faune sauvage,
- Promouvoir des techniques d'exploitation favorisant la biodiversité
- Inciter les détenteurs de plans de chasse à adapter leurs demandes et à assurer la réalisation pour restaurer et maintenir l'équilibre sylvo-cynégétiques sur l'ensemble des massifs du département.
- Poursuivre le suivi des ICE et leur développement,
- Participer aux réunions locales de concertation et de médiation en cas de déséquilibre sylvo-cynégétique.

II.2.3- Les zones humides

Quand il est question des zones humides dans l'Indre, tout un chacun pense immédiatement à la Brenne, avec ses 8 000 hectares d'eau (plus de 3000 étangs).
Ces étangs ont été créés à partir du Moyen Age avec, dès le départ, une vocation piscicole. Peu à peu,

la « naturalisation » des milieux a permis le développement d'une grande biodiversité, d'autant que la Brenne bénéficie d'une bonne situation géographique (axe migratoire assez important) qui lui permet d'accueillir, aussi bien des espèces méditerranéennes que boréales.
Cet état de fait a justifié le classement de la Brenne en Parc Naturel régional (1989) puis au titre de la convention de Ramsar (1991). Située au 4ème rang des zones humides françaises, la Brenne est aussi considérée comme zone humide d'importance internationale.
Les zones humides, dans l'Indre, ce sont aussi de nombreux étangs disséminés sur le reste du département, dont certains présentent un intérêt évident, des rivières et les prairies humides associées ainsi qu'une multitude de mares, micro-zones humides (têtes de bassin…) dont l'importance pour certaines espèces n'est plus à démontrer.
L'évolution des milieux humides est assez importante, surtout ces dernières décennies.
Concernant les prairies humides alluviales, les orientations qui ont poussé le monde agricole à augmenter sa productivité, ont souvent entraîné leur drainage et leur mise en culture. D'autres (notamment les petites parcelles) ont pu être plantées en peupliers. En Brenne aussi, les surfaces en prairies ont régressé, suite aux constructions d'étangs ou à cause de la déprise agricole qui conduit à leur évolution en friches et landes.
Toutes ces transformations ont contribué à la régression ou à la disparition des populations nicheuses d'espèces telles que le vanneau huppé, le râle des genêts, la barge à queue noire…
Les mares, suite à l'abandon de l'élevage, sont souvent considérées comme inutiles ou gênantes, et ont été, pour beaucoup d'entre elles, purement et simplement comblées.
Le bilan pour les étangs est plus mitigé. La volonté légitime d'en augmenter la productivité s'est traduite par l'ouverture du milieu avec une régression progressive des végétations rivulaires et immergées (d'abord par les démottages et faucardages puis par l'action des rats musqués et ragondins, aggravée localement par l'utilisation d'herbicides). La diminution des surfaces en roselières en est une des premières conséquences ainsi que la baisse d'effectifs de certaines espèces (butor, guifette, sarcelle d'été) tandis que d'autres ont trouvé ainsi des biotopes favorables (canards plongeurs, grèbes huppés…).
Il est à craindre que les problèmes actuels des oiseaux piscivores et de la réduction des périodes de chasse du gibier d'eau entraînent une baisse d'intérêt pour les étangs et leur entretien.
Consciente de la sauvegarde et de l'intérêt faunistique de ce type de milieu, la FDC 36 s'est investie dès 1983, en partenariat avec les propriétaires pisciculteurs et des associations environnementalistes (WWF, LPO), pour promouvoir une gestion concertée des étangs : réserve de la Gabrière (1983-1992) puis site de l'étang Massé (1995-2001). Sur ces territoires, de nombreuses opérations de sauvegarde, de restauration et d'entretien des formations végétales ont été engagées et ont donné lieu à des documents de vulgarisation.
Une étude, menée conjointement avec l'ONCFS et le syndicat des exploitants d'étangs de 1999 à 2003 sur la capacité d'accueil des étangs de Brenne pour les Anatidés en période de reproduction, a permis de dégager certains facteurs qui rendent un étang favorable aux oiseaux d'eau.
La FDC 36 a été partenaire d'un travail réalisé par le CNRS sur la complémentarité et la fonctionnalité des étangs en réserve et de leur périphérie pour la conservation des oiseaux d'eau en Brenne, notamment sur le domaine du Plessis.
Il est important de préciser que ce territoire, propriété de la Fondation pour la Préservation de la Nature, géré par la FDC 36, est une zone d'étude intéressante. Les étangs y sont exploités sur le plan piscicole et divers aménagements y ont été réalisés afin d'augmenter la capacité d'accueil des oiseaux d'eau.
La FDC 36 peut donc assurer un conseil en aménagement auprès des propriétaires et pisciculteurs. Ce rôle a d'ailleurs été reconnu par l'administration dans la convention cadre relative à une régulation expérimentale des cormorans en période estivale.

Signalons enfin l'implication du monde cynégétique dans la régulation des ragondins et rats musqués, dont l'impact sur les milieux n'est plus à démontrer, qu'il s'agisse de la formation des piégeurs agréés pour l'opération menée par le PNR en 1994, de l'opération mise en place par l'AGRP 36 en 1995 avec le fonds de gestion de l'espace rural ou de l'action concertée actuellement mise en place (collaboration AGRP 36, FDGDON, Syndicats de rivières, Communautés de communes, FDAAPPMA…).

II.2.3.2- Enjeux

Les zones humides, outre leur richesse floristique et faunistique, remplissent des fonctions écologiques importantes et présentent une valeur paysagère indéniable.
Or, on constate, globalement, un appauvrissement biologique de ces milieux voire leur disparition. Rappelons que la conservation des zones humides est un objectif prioritaire affiché par les conventions internationales.
Les activités économiques (pisciculture, agriculture, populiculture…) peuvent provoquer des troubles dans le fonctionnement complexe des zones humides. Ainsi, l'utilisation d'intrants peut entraîner une eutrophisation qui conduira à une banalisation de la flore et de la faune. D'autre part, la transformation des prairies (en étang, friches…) appauvrit la biodiversité de ces milieux.
En Brenne, le faible potentiel agronomique, auquel s'ajoutent le changement de nature foncière et le problème des oiseaux piscivores ne sont pas sans conséquences à terme : fermeture des milieux et disparition des espèces associées, abandon de l'activité piscicole traditionnelle.
Une autre menace pour les zones humides est l'implantation d'espèces exotiques envahissantes tant animales (ragondin, rat musqué, écrevisse américaine, écrevisse de Louisiane, tortue de Floride, grenouille taureau…) que végétales (renouée du japon, jussies…). Celles-ci présentent de nombreux risques : dégradation d'habitats, concurrence vis à vis des espèces indigènes, introduction de nouvelles pathologies…

II.2.3.3- Orientations

- Maintenir et restaurer les zones humides, dans le respect et la compréhension des intérêts de chacun :
  - Améliorer la prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement,
  - Conseiller et encourager les propriétaires d'étangs à réaliser des aménagements favorables à la faune sauvage,
  - Soutenir une gestion piscicole favorable au gibier d'eau (gestion des niveaux d'eau, entretien de la végétation…).
- Utiliser le Domaine du Plessis et l'étang de Beauvais comme sites pilotes
- Concilier les pratiques agricoles et piscicoles avec la conservation de la diversité biologique des zones humides :

- Soutenir les pratiques de gestion extensive (élevage et pisciculture) en particulier dans les zones en déprise et à faible potentiel,
- Maintenir les prairies et autres dispositifs enherbés,
- Adapter l'entretien des bandes enherbées implantées dans le cadre des BCAE à la biologie des espèces,
- Sensibiliser les agriculteurs à l'intérêt des zones humides pour la faune sauvage et aux modes de gestion permettant leur conservation,
- Sensibiliser les propriétaires et exploitants d'étangs à la conservation des roselières et des autres massifs de végétation aquatique.

- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes :
  - Promouvoir la lutte contre ces espèces,
  - Intervenir pour faciliter l'élimination de ces espèces,
  - Encourager la régulation de ces espèces,
  - Sensibiliser le grand public à cette problématique.

III – Les Espèces

III.1- Le grand gibier

Plan de chasse grand gibier

Le plan de chasse grand gibier concerne, dans l'Indre, en milieu ouvert comme clos, les espèces cerf élaphe, chevreuil, daim et mouflon. Ces animaux doivent être tirés à balle.

Les attributions sont définies conformément au code de l'environnement puis validées dans le cadre d'un arrêté préfectoral fixant les attributions minimales et maximales pour chaque espèce.

Afin d'être au plus près du terrain, des sous commissions ont été mises en place sur l'ensemble du département. Leur composition est à l'image de celle de la commission, chaque organisme représenté en commission désignant ses membres de sous-commission. Ces désignations peuvent être revues à tout moment par l'organisme qui les a faites.

Les sous commissions ont pour objet de faire des propositions ventilées entre chaque territoire demandeur au Président de la FDC 36

Le département est divisé en 22 massifs de plan de chasse regroupés en 5 massifs pour ce qui concerne l'étude de la dynamique des populations de grands cervidés et 12 unités de gestion sanglier.

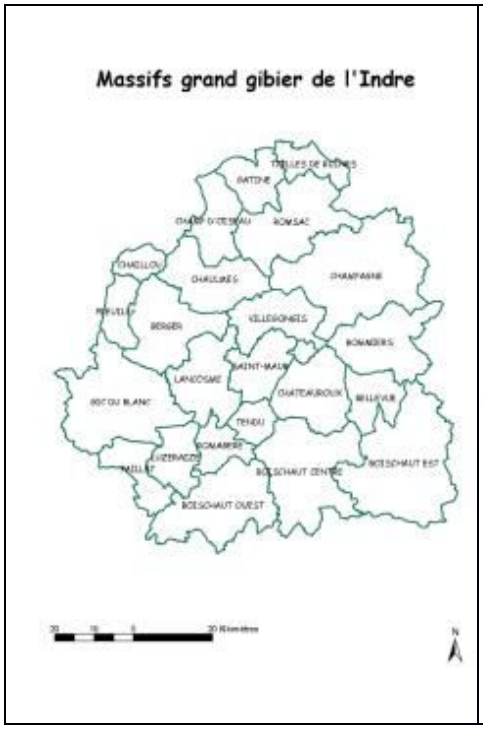

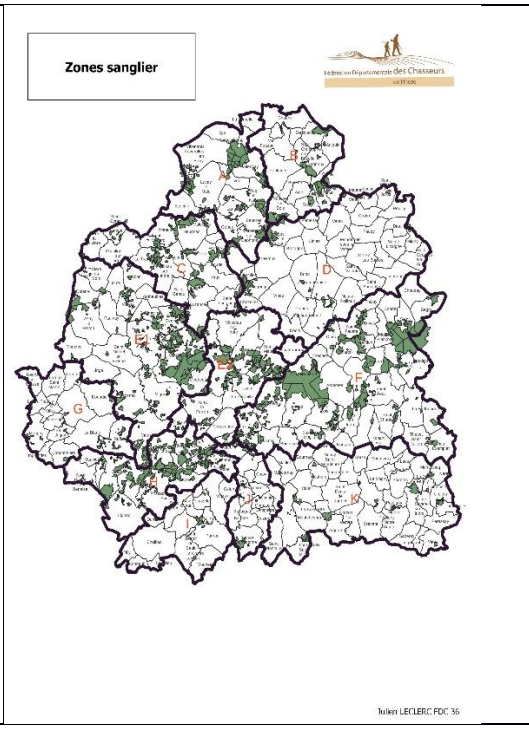

Les demandes de plan de chasse sont déposées par les chasseurs à la FDC 36 puis traitées par celle-ci.
Pour l'espèce cerf élaphe, en plus du quantitatif mâle, femelle, jeune, il existe un plan de chasse qualitatif spécifique sur les mâles pour l'ensemble du département depuis 2000.
Pour l'espèce chevreuil, il existe un plan de chasse qualitatif sur le GIC du Blanc depuis 1993. Sur le reste du département, les chevreuils attribués ne sont pas sexés et sont donc typés CHI : chevreuil indifférencié. Les quelques daims ne sont pas sexés non plus.
Lorsque des tirs d'été sont attribués sur chevreuil, daim ou cerf, s'ils ne sont pas réalisés pendant la période estivale, ils peuvent l'être sur le reste de la saison de chasse.

Mesures générales relatives au grand gibier :

- Poursuivre voire développer le suivi sanitaire de la faune sauvage mis en place en collaboration avec le Groupement de Défense contre les Maladies des Animaux de l'Indre (GDMA 36) et assuré par le Laboratoire Départemental d'Analyse depuis 2012.
- Inciter les chasseurs à l'inscription au brevet grand gibier.
- Encourager la mise en place de mesures limitant l'impact sur les milieux :

Conformément à l'article L426-5 du Code de l'Environnement alinéa 4 : « La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle exige une participation des territoires de chasse ; elle peut en complément exiger notamment une participation personnelle des chasseurs de grand gibier, y compris de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion… »

  - Conseiller et aider les agriculteurs et les forestiers pour la prévention des dégâts,
  - Prévenir la fédération dès l'apparition des dégâts afin d'établir des mesures immédiates pour les limiter,

- Inciter à la pratique régulière de la chasse aux chiens courants (fréquence proportionnelle à la taille du territoire) afin :
  - d'augmenter les prélèvements
  - de disperser les animaux vers les territoires périphériques
- Encourager les chasseurs à pratiquer plus tôt en saison et faciliter le tir estival
- Autoriser l'agrainage et l'affouragement à certaines conditions (voir chapitre IV et annexes),
- Inciter les agriculteurs à implanter des couverts procurant une nourriture appétente (JEFS, Cultures à gibier, bandes enherbées…),
- Réserver l'engrillagement avec appui fédéral à la protection (< à 5 ha) des cultures spécifiques afin de permettre le libre déplacement des animaux.
- Promouvoir des mesures augmentant la sécurité (voir chapitre spécifique):
  - Conseiller les chasseurs en aménagement de territoire,
  - Former les chasseurs à la sécurité,
  - Informer les gestionnaires de réseaux routiers pour une meilleure signalisation des zones à risques.

III.1.1- Le Cerf élaphe

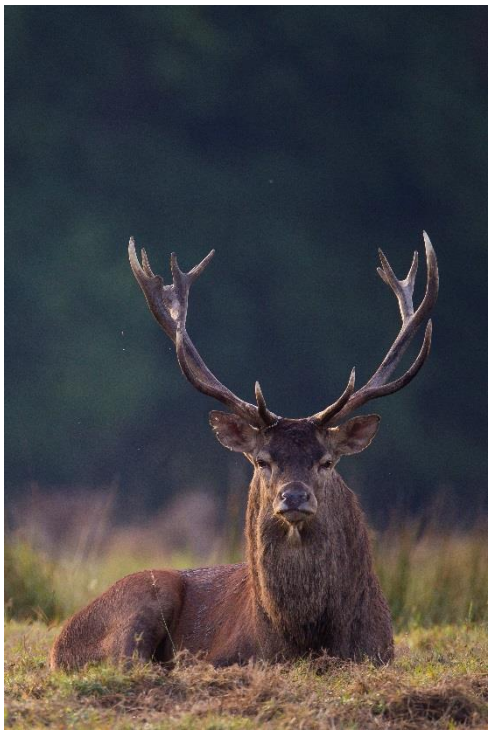

Autrefois cantonné à quelques grands massifs forestiers, le cerf élaphe (*Cervus elaphus*) a largement bénéficié de la mise en place du plan de chasse, ce qui a conduit l'Indre à faire partie des quelques départements français où l'espèce est la mieux représentée.

III.1.1.1- Etat des lieux

La période de chasse à tir de l'espèce s'étend de fin septembre au dernier jour de février, avec la possibilité d'effectuer des tirs d'été à partir du 1er septembre. Le tir à balle est obligatoire. La vénerie du cerf est pratiquée du 15 septembre au 31 mars.
Rappelons que cet animal est soumis au plan de chasse. Les attributions et réalisations sont révélatrices d'une augmentation numérique couplée à une extension spatiale des effectifs.
Divers suivis et enquêtes ont été réalisés sur cette espèce par la FDC 36 ainsi que dans le cadre du réseau « Ongulés sauvages » FNC/OFB :

- Inventaire des couloirs à cerfs, espaces de libre circulation entre les massifs (mise à jour tous les cinq ans),
- Inventaire zoogéographique des massifs à cerfs : localisation des massifs, étendue de la population, échanges entre les différents massifs ou avec les départements limitrophes, nombre de communes concernées…,
- Suivi des élevages par la DDT, la DDETSPP et l'OFB (localisation, importance, suivi sanitaire…),
- Suivi du tableau de chasse, (attributions – réalisations)

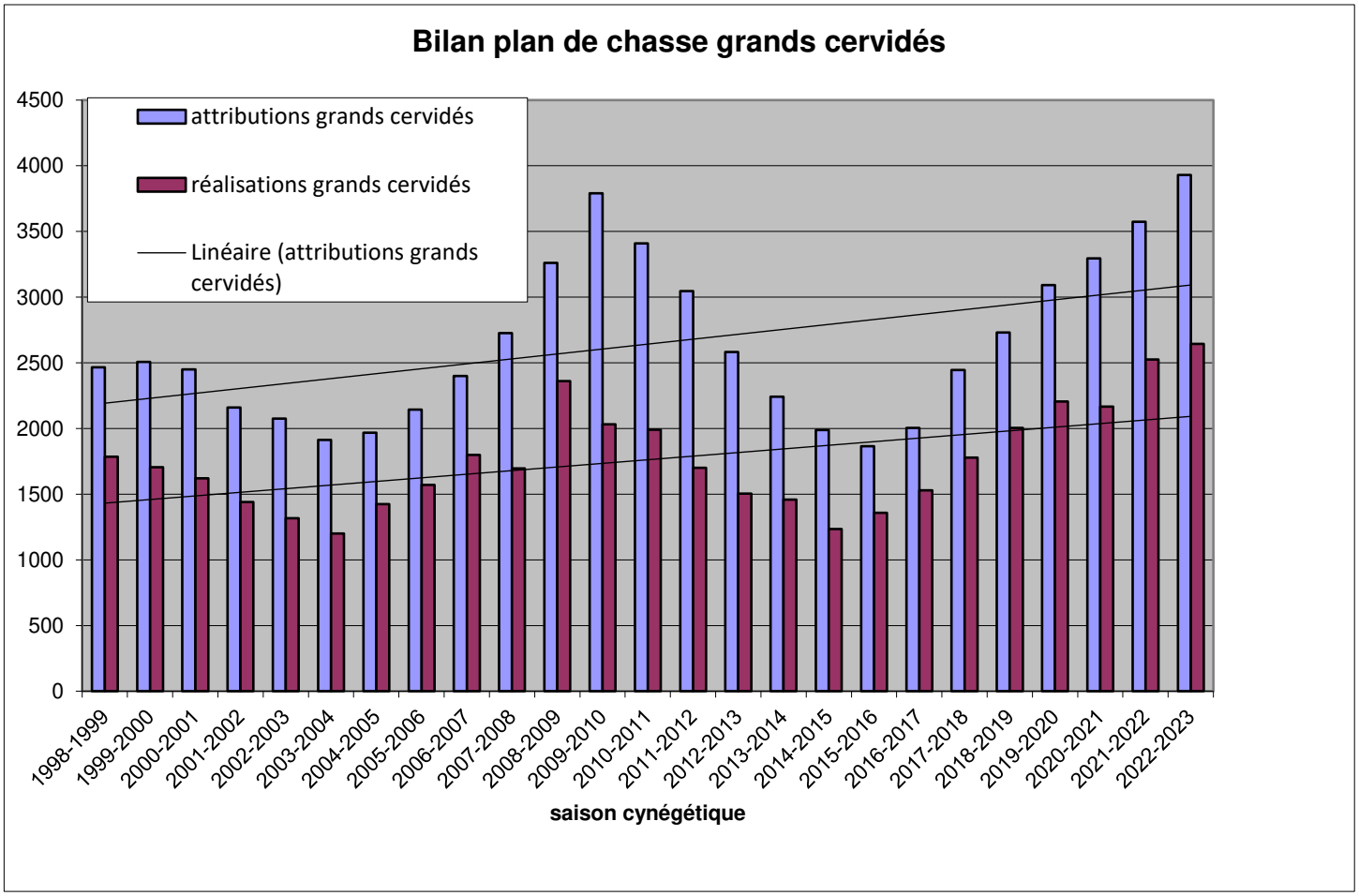

- Modalités de gestion de l'espèce : modes de chasse, évolution des populations, évolution des milieux… (mise à jour tous les cinq ans),
- Recherche de contamination par les varrons et les œstres dans le cadre d'une étude nationale (réseau SAGIR OFB),
- Comptage au phare sur Lancosme, Gâtines, La Romagère, Hableau et leur périphérie ou en limite Indre et Vienne avec la FDC 86, Châteauroux et Chœurs-Bommiers à l'initiative de l'ONF
- Recueil d'indices de condition et de constitution (sexe, mâchoires des biches et jeunes) sur **5** massifs du département (étude de biodynamique des populations).
- Etude sur la génétique des cerfs élaphes de la Région Centre (FDC, FRC, CNRS, MNHN)

Le plan de chasse qualitatif sur les mâles, initiée sur le GIC Cerf de la forêt de Preuilly, a été étendue à l'ensemble du département en 2000 et donne lieu à une présentation annuelle obligatoire des trophées des animaux prélevés la saison précédente. Ce « Rendez-vous des cerfs » est une exposition ouverte au public réalisée en partenariat avec l'ADCGG 36.
En outre, des réunions régionales avec la fédération Régionale des Chasseurs du Centre, la DREAL et l'OFB permettent de discuter des problèmes rencontrés avec l'espèce ou d'études à mettre en œuvre ou à tester.

III.1.1.2- Enjeux

L'instauration du plan de chasse qui a permis l'accroissement de la population de grands cervidés ne doit pas masquer un certain nombre de difficultés liées :

- Au faible taux de réalisation des attributions de biches et jeunes cervidés,
- A la biologie de l'espèce, qui vit la majeure partie de l'année en hardes (risque de développement de

problèmes sanitaires accru, moindres prélèvements notamment sur les territoires limitrophes),

- Au risque de collisions avec les véhicules,
- A des dégâts agricoles et forestiers importants
- A la colonisation de nouveaux territoires.

L'enjeu actuel est une gestion durable et concertée de l'espèce qui passe par le contrôle des populations en place dans le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique.et le maintien des dégâts à un niveau acceptable pour tous les acteurs du monde rural.

III.1.1.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur les populations de cerfs élaphes, leur évolution et leur gestion :
- Poursuivre les suivis de populations
- Maintenir le plan de chasse qualitatif sur les mâles (CEM1 sans empaumure et CEM2 sans ou avec empaumure) afin de préserver la proportion de cerfs adultes,
- Adapter les plans de chasse quantitatifs et qualitatifs à la répartition spatiale de l'espèce et donc mieux appréhender les populations,
- Poursuivre le suivi des bio-indicateurs pour la gestion des femelles et des jeunes (classes d'âges, longueur des mandibules, ratio bichettes/biches)
- Inciter les chasseurs à une meilleure réalisation des biches et jeunes,
- Encourager le regroupement de territoires
- Assurer un brassage régulier des territoires sources pour améliorer la dispersion et les prélèvements sur les territoires périphériques
- En cas de dégâts trop importants et/ou d'une pression de chasse insuffisante (toutes les 4 semaines), les propriétaires des territoires seront sollicités afin d'organiser une chasse dans les 15 jours sous peine d'intervention administrative
- Encourager les exploitants agricoles à prévenir la FDC 36 ou l'administration en cas dès l'apparition des dégâts.
- Participer activement à la mise en place d'une filière pour valoriser la venaison.

III.1.2- Le Chevreuil

Autrefois localisé à quelques secteurs du département, le chevreuil (*Capreolus capreolus*), suite à l'instauration du plan de chasse, de réimplantations réussies et probablement de l'obligation du tir à balle, a colonisé l'ensemble de l'Indre. Il est à l'heure actuelle un des gibiers les plus abondants et s'est adapté à tous les types de milieux : friches, bocage, grandes plaines…

III.1.2.1- Etat des lieux

L'espèce est chassable à tir, de fin septembre au dernier jour de février avec possibilité de tir d'été dès le 1er juin (sauf du 14 juillet au 15 août sur le GIC de la région blancoise). Le tir à balle est obligatoire. La vénerie du chevreuil est pratiquée du 15 septembre au 31 mars.

Le chevreuil est soumis au plan de chasse. Les attributions et réalisations attestent d'une augmentation régulière des effectifs. Deux grandes opérations de réimplantation ont été effectuées dans l'Indre :

- Dans le Boischaut Sud (1987 et 1988), sur 79 communes,
- Sur les anciens cantons du Blanc et de Tournon Saint Martin, avec la création d'un GIC en 1988 (lâchers effectués en 1989-1991) et la mise en place d'un plan de chasse qualitatif (mâles, femelles, jeunes chevreuils).

L'espèce est suivie dans le cadre du réseau « Ongulés sauvages » FNC/OFB :

- Suivi du tableau de chasse (attributions – réalisations),

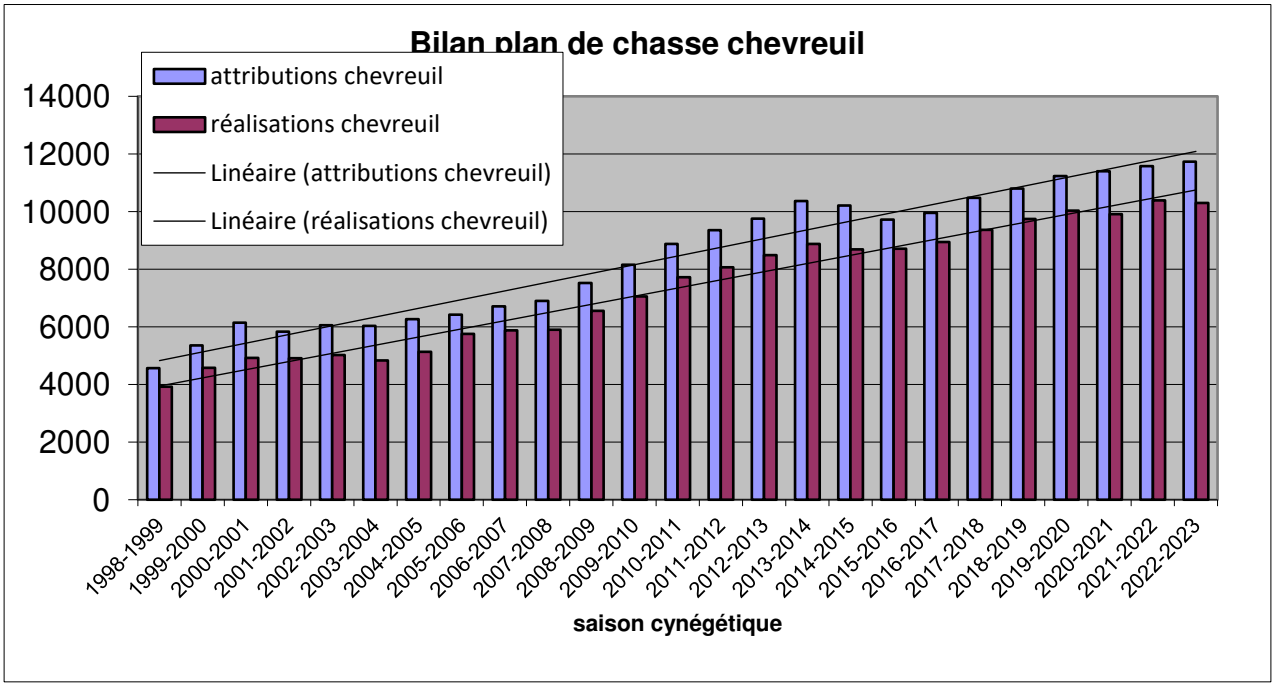

- Modalités de gestion (mise à jour tous les cinq ans),

Le suivi sanitaire est assuré dans le cadre du réseau SAGIR, ainsi qu'en partenariat avec le GDMA et le Laboratoire Départemental d'Analyses :

Un suivi de population a été mis en place sur le GIC Chevreuil de la région blancoise avec :

- La réalisation d'indices kilométriques d'abondance,
- Le recueil d'indices de condition et de constitution (poids, longueur des mâchoires inférieures et de métatarses…), qui donne lieu à une présentation annuelle obligatoire des jeunes chevreuils prélevés.

III.1.2.2- Enjeux

Même si l'espèce est largement représentée, il n'en demeure pas moins que divers problèmes peuvent apparaître :

- Pertes extra-cynégétiques non négligeables, liées notamment au machinisme agricole, aux collisions, à des problèmes sanitaires (parasitisme) et localement à la prédation (chiens errants…),
- Suivi quantitatif particulièrement difficile,
- Dégâts forestiers, et à un degré moindre, agricoles,
- Productivité moindre en raison du changement climatique.

L'enjeu principal est le maintien des populations dans le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique ainsi qu'une meilleure connaissance des mortalités extra-cynégétiques dans le cadre d'une gestion concertée et durable.

III.1.2.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur les populations de chevreuil, leur évolution et leur gestion
- Poursuivre et améliorer les suivis de populations,
- Inciter les chasseurs à effectuer des prélèvements équilibrés selon le sexe et l'âge,
- Participer à des actions visant à réduire la mortalité accidentelle des faons liée au machinisme agricole,
- Soutenir les opérations mises en place notamment par le GIC Chevreuil et aider à leur valorisation,
- Encourager la mise en place de mesures limitant l'impact du chevreuil sur les milieux :
- Encourager la réalisation de zones de gagnage (recépage de zones non productives…),
- Eviter de pratiquer un sous-broyage trop prononcé dans le cadre du maintien de la biodiversité

III.1.3- Le Daim

Issue d'individus échappés de captivité, une population de daims (*Dama dama*) se maintient dans la

région de la forêt de Lancosme et en bordure de la Forêt Domaniale de Châteauroux.

III.1.3.1- Etat des lieux

Cette espèce est soumise au plan de chasse et le tir à balle est obligatoire. Les dates de chasse à tir du daim sont les mêmes que celle du chevreuil.
Aucun suivi particulier n'est effectué sur cette espèce assez discrète et la population paraît stable.
Des analyses sanitaires sont faites en collaboration avec le GDMA et le Laboratoire Départemental d'Analyses.

III.1.3.2- Enjeux

L'installation et le développement de cette espèce ne sont pas souhaités en raison de leur impact potentiel sur le milieu.

III.1.3.3- Orientations

- Encourager l'élimination des daims en milieu ouvert ;
- Accorder aux demandeurs de plan de chasse les bracelets souhaités, pour la population férale,
- Viser à une élimination rapide des individus échappés de captivité, par l'octroi de bracelets en cours de saison de chasse,
- Sensibiliser les propriétaires d'enclos et /ou d'élevages aux risques posés par ces espèces en milieu ouvert.

III.1.4- Le Sanglier

Espèce éminemment adaptable, le sanglier (*Sus scrofa*) a su profiter de conditions favorables pour accroître très fortement ses effectifs. Réchauffement climatique, modifications des pratiques agricoles augmentant la disponibilité alimentaire et les zones de remise estivale, déprise agricole engendrant une augmentation des milieux favorables à l'espèce, mise en place jusqu'à récemment de consignes de tir restrictives par les chasseurs et fort potentiel reproducteur de l'espèce ont permis un développement important des populations.
Le sanglier se rencontre partout dans l'Indre : très commun en Brenne, il a colonisé l'ensemble du département.

III.1.4.1- Etat des lieux

L'espèce est chassable actuellement à tir (balle obligatoire), du 1er juin au 14 août, à l'approche ou à l'affût ou en battue, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ou d'un plan de chasse chevreuil ; du 15 août au 31 mars à l'approche, à l'affût ou en battue, en tous lieux. La vénerie du sanglier est pratiquée du 15 septembre au 31 mars. Il est en outre classé « ESOD » ce qui permet de le « détruire » (terme juridique ad hoc) du 1er avril au 31 mai sous réserve d'autorisations préfectorales.
Le sanglier peut faire l'objet d'opérations de piégeage dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel fixant les mesures de destruction du sanglier. A savoir lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable ou lorsqu'elles ont toutes échoué.
Les effectifs sont mal connus, aucune méthode de suivi quantitatif ne donnant de résultats satisfaisants.
L'espèce fait toutefois l'objet d'un suivi par la FDC 36 :

- Suivi des prélèvements par territoire conformément aux accords nationaux et à la convention

pluriannuelle avec l'Etat

- Suivi de l'évolution des dégâts (même s'ils dépendent également de la fructification forestière, des assolements, de la pression de chasse)

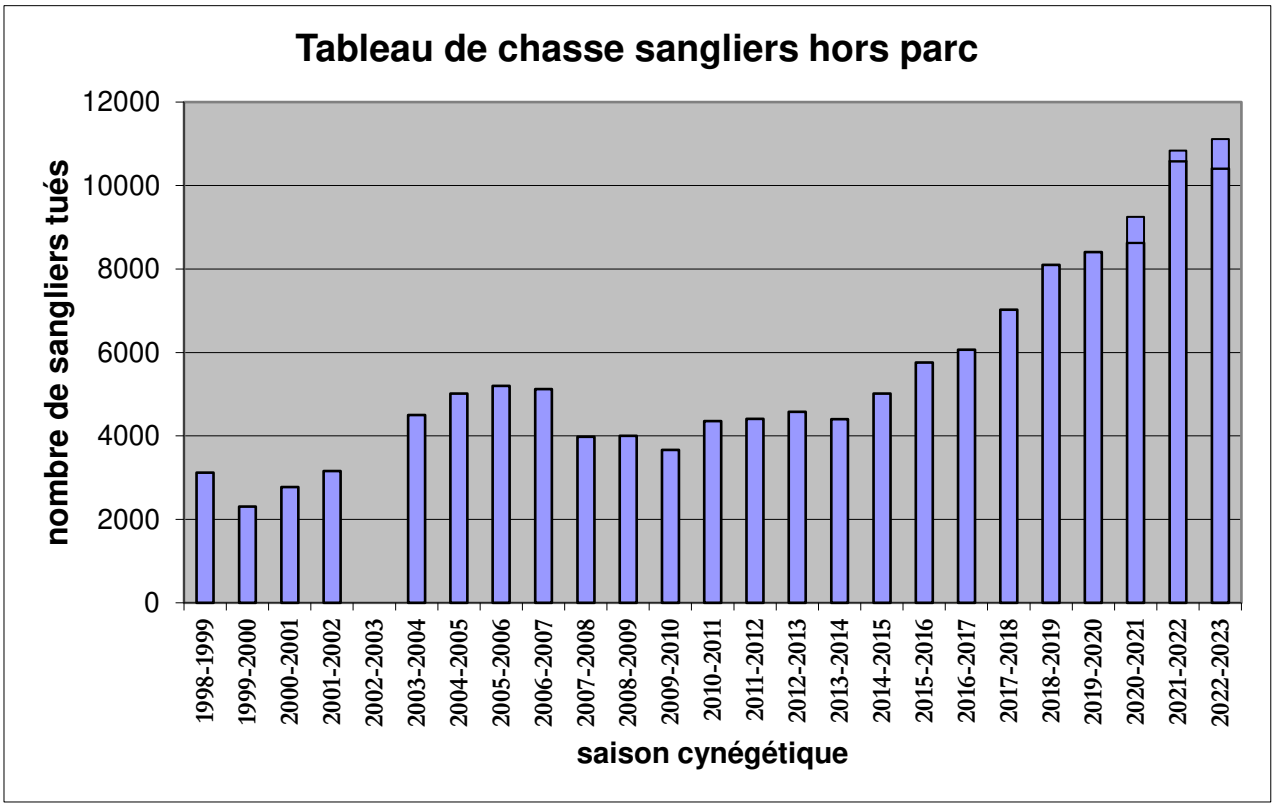

Un suivi sanitaire est réalisé par le réseau SAGIR et dans le cadre des suivis avec le GDMA et le Laboratoire Départemental d'Analyses.
Les prélèvements ont été estimés pour la saison 2022-2023 à plus de 11100 individus.

III.1.4.2- Enjeux

En raison de leur augmentation, les populations de sangliers atteignent actuellement, dans certains secteurs, des niveaux jugés incompatibles avec une activité agricole de production (problématique de dégâts sur cultures et prairies) et la conservation de la faune et de ses habitats (dégradation de milieux naturels, prédation sur d'autres espèces nicheuses notamment…).
L'explosion des populations de sangliers menace à la fois l'agriculture, l'équilibre financier de la FDC 36 et le maintien de la chasse du petit gibier. La baisse des dégâts passe impérativement par une baisse des populations que seuls les chasseurs peuvent assurer. Le principal enjeu est donc la recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

III.1.4.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur les populations de sanglier et leur évolution :
    - Définition d'unités de gestion sanglier,
    - Réévaluation annuelle des zones « noires » (zones à forte densité d'animaux et/ou zones subissant des dégâts importants,
    - Poursuivre et affiner les suivis des prélèvements par déclaration obligatoire dans les 72 heures qui suivent la chasse de la date d'intervention et des prélèvements même nuls,

- Encourager la mise en place de mesures limitant l'impact du sanglier sur les milieux :

A) diminution des populations

- Bannir toute consigne restrictive
- Chasser plus longtemps dans la saison
- Chasser plus souvent (mise en place d'un outil permettant de suivre les prélèvements et la fréquence de chasse a minima toutes les 4 semaines)
- Chasser plus efficacement (démarrer par les meilleures traques, faire le pied, encourager l'aménagement des territoires : Installation de miradors, allées de tir droites et larges pour améliorer la sécurité et l'efficacité des tirs)
- Encourager l'utilisation des chiens courants qui permettent d'augmenter la taille du périmètre chassé et favorise la dispersion des animaux
- Cantonner les animaux sur les lieux de prélèvement via un agrainage dissuasif
- Demander aux exploitants de prévenir (FDC et DDT) dès l'apparition des premiers dégâts et permettre aux lieutenants de louveterie d'intervenir en effarouchement voire en tir dès qu'ils sont sollicités, sous peine d'abattement
- Demander l'intervention de l'administration pour les territoires insuffisamment chassés ou non chassés
- Favoriser l'élimination des sangliers à morphotype ou comportement anormal ainsi que les porcs échappés de captivité,
- Mise en place d'un système d'alerte auprès des territoires de chasse dès l'apparition des premiers dégâts sur les cultures.
- Améliorer la communication
    - Vers les chasseurs
        - Sensibiliser nos chasseurs sur le rythme de développement des populations de sangliers
        - Sensibiliser nos chasseurs sur les conséquences d'un développement des populations de sangliers
    - Entre la DTT, les louvetiers, les techniciens de la fédération
- Associer les chasseurs à l'évolutions des dégâts :
    - Définition annuelle des zones noires, des communes dégâts et des communes assimilées,
    - Mise en place d'un plan de gestion sanglier opposable à tous les territoires et tous les chasseurs avec déclaration et adhésion obligatoires des territoires (> à 5 ha) à la FDC 36 pour pouvoir chasser le sanglier,
    - Augmentation de la CSS si fonds de provenance clairement identifié comme fonds de provenance,
    - Demande d'intervention administrative si fréquence de chasse insuffisante (battue affinitaire ou battue administrative)
- Mise en place d'un protocole d'intervention dès sollicitation :

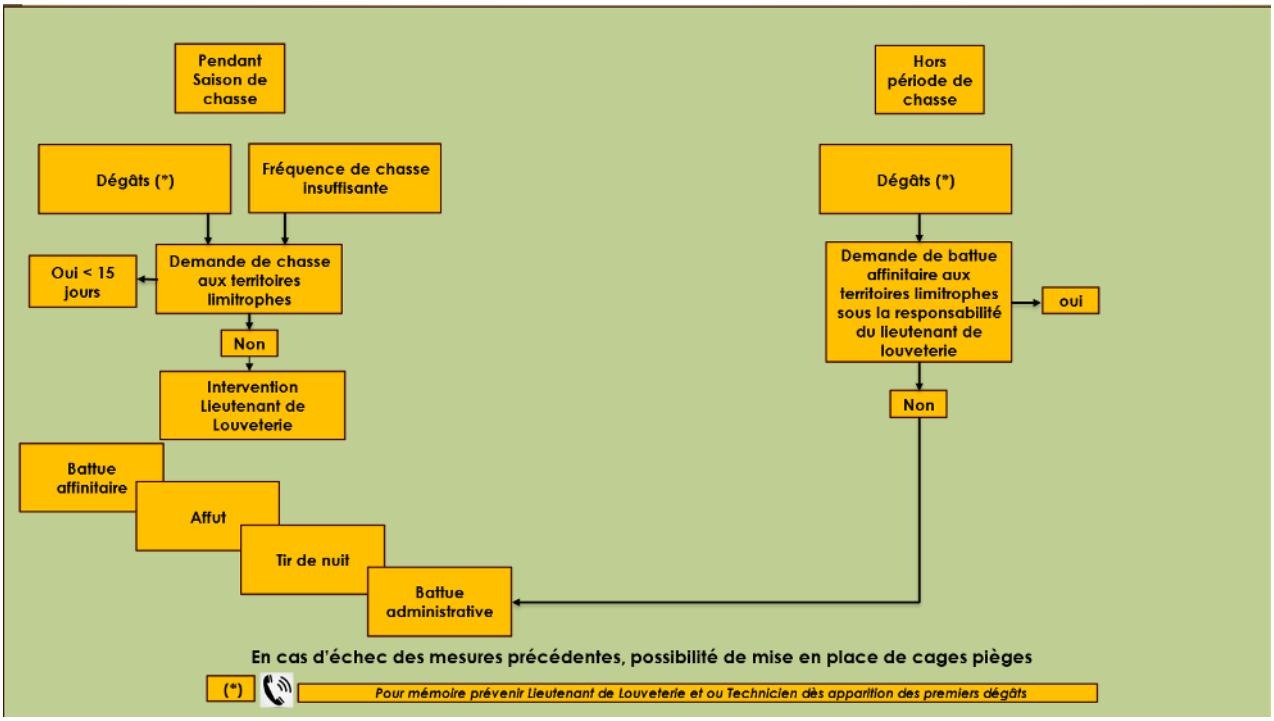

- Envisager l'utilisation de drones thermiques pour localiser les animaux lors des battues administratives de destruction

B) Meilleure protection

- Favoriser l'installation de clôtures au moment de grande vulnérabilité des cultures
- Permettre aux lieutenants de louveterie d'intervenir en effarouchement voire en tir dès qu'ils sont sollicités,
- Sensibiliser les propriétaires d'enclos et /ou d'élevages aux risques liés à cette espèce.

C) Financement des dégâts

- Ne plus limiter le financement des dégâts aux seuls territoires de chasse disposant d'un plan de chasse chevreuils ou cerfs
    - Mise en place d'un plan de gestion sanglier opposable à tous les territoires souhaitant prélever du sanglier uniquement. Cette mesure permettra d'élargir l'assiette des territoires concernés et donc de diminuer les cotisations individuelles
    - De mobiliser tous les territoires à baisser les populations baisse de la contribution)
- Suppression du bouton sanglier ; il n'est pas logique de demander aux chasseurs de financer les dégâts causés par les sangliers non prélevés et dans le même temps de leur faire payer chaque sanglier tué via un dispositif de marquage
- Associer les exploitants agricoles à la maîtrise des dégâts en leur demandant de :
    - Réagir auprès de la FDC 36 (techniciens/chasseurs) ou de la DDT (lieutenant de louveterie) dès l'apparition des premiers dégâts
    - Mettre en place les moyens de protection opportuns (clôtures, chasses …) pour éviter que les dégâts ne dégénèrent.

-

III.2 - La recherche du grand gibier blessé

Il est du devoir éthique et moral pour un chasseur de rechercher un gibier qu'il a blessé. L'intérêt est multiple : venaison, trophée, gestion de la population par la connaissance exacte du nombre d'animaux prélevés, exactitude dans la réalisation du plan de chasse, respect de l'animal, baisse de la présence de cadavres putréfiés en forêt. Il n'est plus admissible que des animaux blessés ne voient pas des moyens sérieux et adaptés mis en œuvre pour les retrouver. Il en va aussi de l'image des chasseurs.

III.2.1- Etat des lieux :

Pratiquée depuis près de 30 ans dans l'Indre, la recherche du grand gibier blessé a toujours eu du mal à se développer. Bien que le nombre de conducteurs de chiens de sang agréés se soit multiplié, peu de chasseurs leur font appel. La Fédération a bien tenté de communiquer plusieurs fois sur ce sujet mais ceci a eu peu d'effet en termes de résultats. L'abondance de grand gibier semble nuire à l'appel à des conducteurs de chiens de sang agréés.

III.2.2- Enjeux

Promouvoir l'éthique par un contrôle des tirs et une recherche adaptée des animaux blessés

III.2.3- Orientations

Un conducteur de chien de sang doit :

- Avoir participé à un stage de formation encadré par une des trois associations nationales reconnues (UNUCR, ARGGB ou AFUCS)
- Etre porteur d'une carte validée pour l'année en cours d'une association dûment déclarée
- Le chien devra avoir obtenu la qualification de chien de sang par la réussite à une épreuve officielle de travail ou être inscrit à une épreuve. On entend par épreuve officielle de travail une épreuve inscrite au calendrier de la commission teckels, terriers, chiens de rouge de la Société Centrale Canine.
- Pratiquer la recherche avec une veste ou un gilet de couleur vive (orange, jaune ou rouge) de même que son ou ses accompagnateur(s)

- Rappeler aux chasseurs que les interventions des conducteurs agréés sont gratuites
- Encourager les chasseurs à contrôler leurs tirs (pour toute balle tirée, une vérification en fin de traque s'impose).
- Faire savoir que les chiens de sang sont spécialisés sur des voies froides ce qui leur permet de distinguer l'animal blessé des autres animaux sur le territoire (différence entre un chien de sang et un chien de chasse)
- Promouvoir des accords entre territoires riverains pour le passage d'un conducteur agréé.
- Inciter les détenteurs de droit de chasse à autoriser l'exercice d'une recherche au sang par un conducteur agréé même s'il s'est avéré impossible de les prévenir au préalable
  - Permettre l'accompagnement par un chien forceur qui sera lâché si l'animal blessé est relevé.
  - Permettre la présence d'un ou deux accompagnateurs armés (différents des suiveurs locaux de la chasse), placés sous la responsabilité du conducteur.
  - Imaginer des systèmes incitatifs tels que prise en compte des recherches effectuées pour les attributions de plan de chasse de l'année suivante
  - Soutenir l'action des associations de conducteurs en les associant aux grands moments de la vie cynégétique départementale
  - Développer la présence de conducteurs agréés lors des formations organisées par la Fédération afin que les recommandations pour une recherche efficace (gestes à faire, à ne pas faire …) soient connues du plus grand nombre.

III.3- Le petit gibier

La présence de populations de petit gibier tient avant tout à quelques grands principes qui sont notamment : l'aménagement des territoires ou leur préservation selon le contexte, une régulation assidue et géographiquement étendue des prédateurs, un agrainage de soutien et une gestion des espèces à développer. La politique petit gibier de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre consiste en l'exemplarité de territoires d'excellence qui, pour des raisons de maîtrise foncière ou de maîtrise de la pratique cynégétique, ont pu tenter, avant les autres, des mesures de gestion de certaines espèces. Par effet « tache d'huile » au regard des résultats obtenus, des communes riveraines se sont engagées, elles aussi (CF gestion du faisan sur base de souches sauvages en Boischaut Nord).
Voir carte ci-après des zones de gestion petit gibier pour la saison-2023-2024

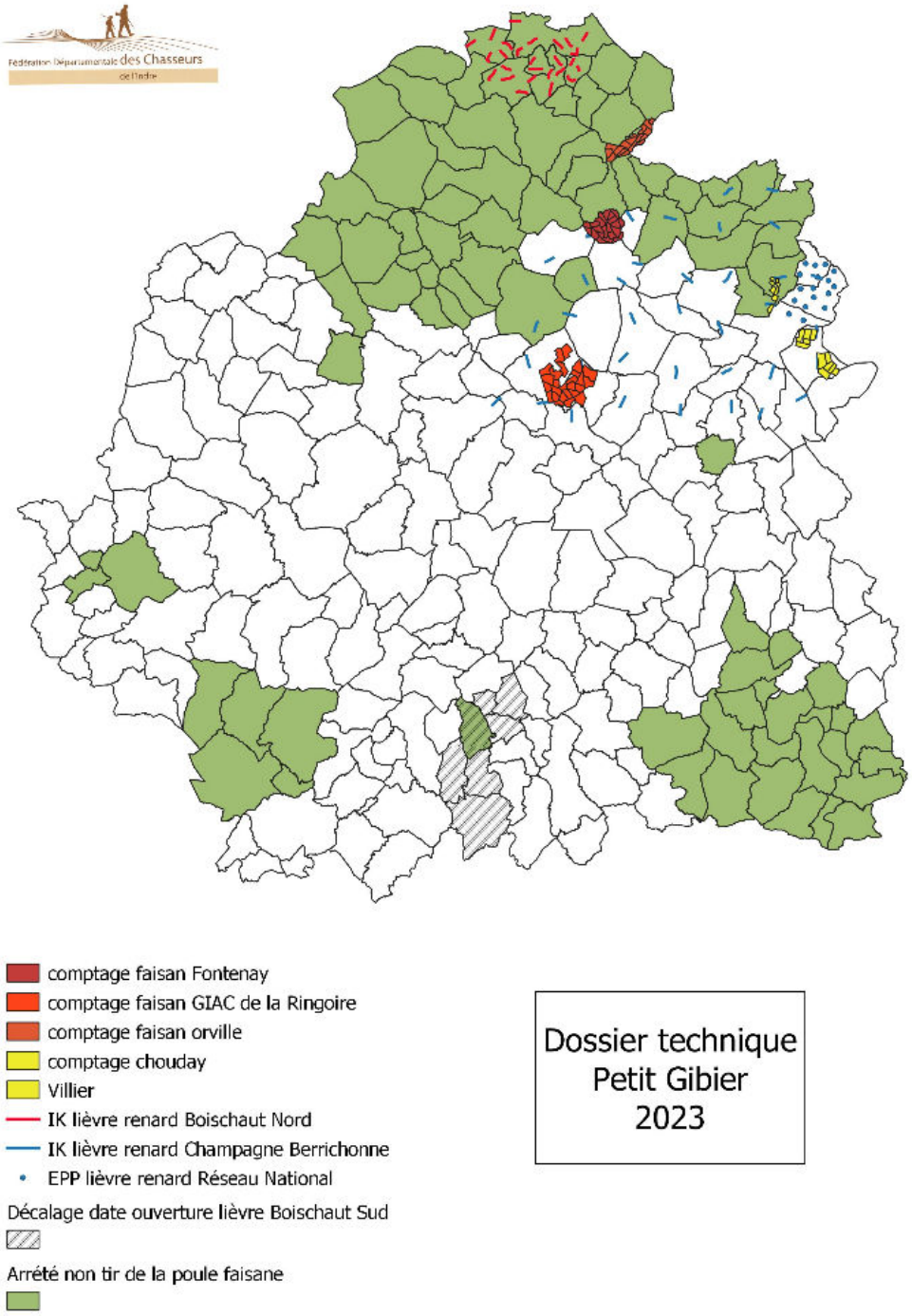

Pour toutes les espèces de petit gibier, les orientations comprennent :
Améliorer les connaissances sur les populations, leur évolution et leur localisation :

- Poursuivre les suivis de populations sur les territoires,
- Les étendre à d'autres territoires (sur la base du volontariat),
- Participer aux études éventuelles, menées par l'OFB ou d'autres organismes, visant à mieux connaître les potentialités et les problèmes rencontrés par les populations,
- Développer la connaissance et le suivi des prélèvements

III.3.1- Les Perdrix

La perdrix rouge (*Alectoris rufa*) était jadis présente en assez grande quantité sur l'ensemble du département. On ne la trouve plus, à l'état naturel, qu'en faible densité.

La perdrix grise (*Perdix perdix*), elle aussi commune autrefois, ne subsiste plus, à l'état naturel que sur certains secteurs du Nord et de l'Est du département.

III.3.1.1- Etat des lieux

La période de chasse à tir des deux espèces est identique : du 4ème dimanche de septembre au dernier de novembre. Une fermeture spécifique au dernier jour de février s'applique pour la chasse au vol.
De nombreuses sociétés de chasse limitent les prélèvements par chasseur et par jour de chasse.
Les lâchers d'oiseaux, pratiqués depuis plusieurs décennies, ont tendance à diminuer.
Leur objectif devrait être le repeuplement des territoires de chasse en perdrix mais, en raison de l'impact des prédateurs, on note une progression de la proportion d'oiseaux lâchés en période de chasse au détriment des oiseaux lâchés en été et de la très faible quantité de couples lâchés au printemps.
Un suivi des populations a été mis en place sur certains territoires par la FDC 36 :

- GIC de Chouday : comptage au printemps (estimation du nombre de couples reproducteurs potentiels) puis échantillonnage des compagnies après moisson depuis 1985. Les résultats obtenus permettent d'adapter les prélèvements à la population présente. Ce GIC est territoire de référence pour le réseau FNC/OFB
- Société de Villiers les Roses à Sainte Lizaigne, comptage de printemps et échantillonnage,
- ACCA de Vineuil : comptage au printemps depuis 1988 par les membres de l'ACCA,
- Deux centres de sauvetage existent dans le département (Rouvres les Bois et Chassignolles).

Hormis sur quelques territoires, les prélèvements sont mal connus. Ils ont été estimés à un peu plus de 2000 perdrix rouges et 1000 perdrix grises en 2022-2023.

III.3.1.2- Enjeux

Ces deux espèces sont soumises à des contraintes qui conduisent à une régression des populations :

- La disparition de l'habitat ainsi que l'évolution des pratiques agricoles,
- Des données climatiques plus contrastées,

- Une gestion cynégétique des populations à améliorer,
- L'impact de la prédation sur des populations déjà fragilisées.

L'enjeu principal est le maintien voire le développement de populations de perdrix, si possible naturelles, sur les zones susceptibles d'accueillir l'espèce, en agissant sur les causes de « disparition » (métapopulations …) en partenariat avec le monde agricole.

III.3.1.3- Orientations

Encourager la mise en place de mesures favorisant le retour et le maintien de populations naturelles :

- Aider les chasseurs à mettre en place des aménagements favorables aux perdrix (bandes abris, agrainoirs…),
- Encourager la limitation des prédateurs lorsqu'elle est réglementairement possible,
- Encourager une gestion cynégétique prenant en compte la situation de l'espèce avec une pression de chasse adaptée,
- Préserver les habitats favorables à la nidification,
- Encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles respectueuses des espèces (diversification des assolements et aménagement du parcellaire),
- Encourager les agriculteurs à implanter des couverts favorables aux perdrix,
- Contractualiser les modalités de gestion avec les exploitants intéressés,
- Favoriser le sauvetage des nids,
- Sanctuariser quelques territoires (ni chasse, ni produits phytosanitaires…) afin d'y expérimenter une réintroduction raisonnée de petite faune sauvage (faisans, perdrix, lapins…).

III.3.2- Le Faisan commun

Présent sur l'ensemble du département, et même s'il reste en beaucoup d'endroits un oiseau issu de lâchers, le faisan commun (*Phasianus colchicus*) trouve dans l'Indre des biotopes assez favorables. Il n'est donc pas étonnant que des souches s'y développent, là où les chasseurs mettent en place des mesures de gestion de l'espèce et du milieu.

III.3.2.1- Etat des lieux

Sauf cas particuliers, la chasse du faisan est permise dans l'Indre de l'ouverture générale au 1er dimanche de janvier. Une fermeture spécifique au dernier jour de février s'applique pour la chasse au vol.
Si des lâchers d'oiseaux sont pratiqués depuis plusieurs décennies, de nombreuses sociétés imposent à leurs adhérents des limitations de prélèvement.
De plus, de nombreux chasseurs souhaitent constituer ou reconstituer des populations sauvages de faisans. Pour ce faire, ils obtiennent la mise en place de mesures de gestion de l'espèce (aménagement du territoire et de la période de chasse, suivi des effectifs…) :

- GIC de la Châtre (depuis 1986) : chasse de la poule faisane interdite, présence d'un centre de sauvetage (nids découverts lors des travaux agricoles),

- GIC de Sainte Sévère (depuis 1989) : chasse de la poule faisane interdite, tir des coqs sans limitation de prélèvement dans la saison de chasse;
- GIAC de la Vallée de la Ringoire (depuis 1993) : chasse du coq ouverte de fin septembre au 1er dimanche de janvier, dans la limite des plans de chasse individuels fixés par le groupement. Comptage au chant au printemps et échantillonnage après reproduction.

Trois territoires servent de territoires de référence pour le réseau FNC/ OFB (La Ringoire, Fontenay et Orville).

- Commune d'Orville et de Heugnes : tir de la poule interdit, chasse des coqs autorisée 2 ou 3 dimanches dans la saison, mise en place de comptage et d'échantillonnage à partir de 2006,
- Commune de Vouillon : tir de la poule faisane interdit ; suivi effectué par les chasseurs locaux avec le soutien de la FDC 36,
- Interdiction du tir de la poule faisane par arrêté préfectoral sur 61 autres communes du département.

En outre, des réunions communales ou cantonales sont organisées pour une gestion concertée du faisan dans le but de mettre en place un maximum de populations naturelles.

Hormis sur quelques territoires, l'importance des lâchers et des prélèvements est mal connue. Ces derniers étaient de l'ordre de 4500 individus en 2022-2023

III.3.2.2- Enjeux

Diverses contraintes peuvent limiter le développement des populations de faisans :

- Pratiques agricoles non adaptées,
- Gestion cynégétique de l'espèce à améliorer,
- Impact de la prédation sur des populations en cours de reconstitution.

L'enjeu principal est de faire que le faisan redevienne un gibier sauvage bien représenté.

III.3.2.3- Orientations

- Encourager la mise en place de mesures favorisant la constitution ou le développement de populations sauvages :
    - Aider les chasseurs à mettre en place des aménagements et pratiques favorables aux faisans (volières à ciel ouvert, parcs de pré-lâcher, agrainoirs, barres d'envol…)
    - Encourager la limitation des prédateurs lorsqu'elle est réglementairement possible.
    - Encourager une gestion prenant en compte la situation de l'espèce avec une pression de chasse adaptée,
    - Encourager les agriculteurs à implanter des couverts favorables
    - Favoriser le sauvetage des nids,

III.3.3- Le Lièvre

Le lièvre (*Lepus europaeus*) est présent sur l'ensemble du département de l'Indre mais les meilleures densités se rencontrent en Champagne berrichonne et Boischaut Nord, en raison de la qualité des habitats. C'est en Brenne que l'espèce est la moins bien représentée.

III.3.3.1- Etat des lieux

Le lièvre est chassé à tir dans l'Indre de l'ouverture générale à fin novembre. Sur quelques communes du Boischaut sud, la période de chasses est décalée de 4 semaines (mi-octobre/mi-décembre). Une fermeture spécifique au dernier jour de février s'applique pour la chasse au vol. Enfin, la vénerie du lièvre peut être pratiquée du 15 septembre au 31 mars.

De nombreux territoires limitent les prélèvements en lièvres.

Des lâchers ont été effectués autrefois, notamment sur les sociétés communales. Actuellement cette pratique est abandonnée. Des données concernant l'espèce existent :

- GIC de Chouday : les lièvres sont notés lors des opérations de comptages de perdrix réalisés en mars.
    - Le suivi de l'espèce se développe avec des comptages nocturnes depuis 2013 en Champagne berrichonne, et Boischaut nord.
    - Un territoire pilote du réseau national lièvre OFB/FNC a été retenu aux confins de l'Indre et du Cher (suivi par EPP)
    - Indice Cynégétique d'Abondance sur la commune de Val-Fouzon
    - Suivi télémétrique dans le cadre de l'écocontribution (projet « Ecolièvre »)
    - Collecte de cristallins et d'utérus sur le site du réseau (meilleure connaissance de la reproduction)

Les prélèvements sont mieux connus. Ils ont été estimés à environ 1600 lièvres durant la saison 2022-2023.

III.3.3.2- Enjeux

Plusieurs menaces pèsent sur cette espèce et peuvent être un frein à son développement :

- Diminution des habitats favorables (boisement, enfrichement…),
- Pertes par collisions,
- Prédation notamment sur les levrauts,
- Gestion cynégétique de l'espèce à améliorer localement,
- Evolution de certaines pratiques agricoles (augmentation de la vitesse de fauche, d'ensilage ou de ramassage des pailles…)
- Réapparition régulière de certains pathogènes (EBHS, pasteurellose, pseudo-tuberculose, coccidiose, tularémie, brucellose …)

L'enjeu principal est donc, notamment dans les secteurs à faible densité, de développer les populations de lièvres, en agissant dans la mesure du possible sur les causes de disparition.

III.3.3.2- Orientations

- Encourager la mise place de mesures permettant une meilleure gestion de l'espèce ou une limitation des causes de disparition des individus :

- Encourager la limitation des prédateurs lorsqu'elle est réglementairement possible.
- Sensibiliser les responsables d'associations et les chasseurs en général à adapter leurs dates d'ouverture à la biologie de l'espèce sur les secteurs à faible population,
- Encourager les agriculteurs à implanter des couverts procurant protection et nourriture (bandes enherbées…),
- Améliorer la connaissance des prélèvements.

III.3.4- Le Lapin de garenne

Jadis « gibier de base » et présent partout, voire surabondant, le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) a vu, suite aux modifications des milieux et à l'impact des maladies (myxomatose puis VHD, RHDV2), ses effectifs péricliter au point d'être au seuil de l'extinction dans de nombreux secteurs du département.

III.3.4.1- Etat des lieux

Le lapin de garenne est chassable de l'ouverture générale au 31 janvier (sauf en ce qui concerne la vénerie, pratique plutôt confidentielle, du 15 septembre au 31 mars).
Autrefois classé « nuisible » en raison des dégâts qu'il était susceptible de commettre aux cultures agricoles, maraîchères ou aux plantations, cette espèce a été progressivement déclassée pour être finalement retirée de cette liste (régulation par arrêtés de chasses particulières).
Le lapin peut faire l'objet d'une chasse spécifique à l'aide de furets.
Si cet animal a été le petit gibier le plus populaire dans l'Indre, comme ailleurs, accessible à tous les chasseurs, quel que soit leur mode de chasse, leur âge ou leur condition sociale, force est de constater qu'aujourd'hui, la régression des populations a réduit la chasse au lapin de garenne à sa plus simple expression.
Actuellement plusieurs réintroductions avec garennes artificielles ont été mises en place, avec des succès divers sur les communes suivantes : Migné, La Pérouille, Baraize, Douadic, Mézières en Brenne, Orsennes, La Motte Feuilly et Chaillac.
Une seule certitude concernant les prélèvements : ils ont accusé ces dernières années une chute dramatique pour être inférieurs à 1000 individus depuis quelques années (environ 600 en 2022-2023)
Fragmentation des populations, isolement des groupes sociaux, perte de diversité génétique, peut-être même impact de la consanguinité, milieux non favorables, impact des prédateurs et des pathogènes sur les micro-populations trop fragiles sont les raisons de ce déclin.

III.3.4.2- Enjeux

De nombreux facteurs affectent les populations de lapins de garenne, et ce d'autant plus que ces populations sont faibles ou en cours d'implantation :

- Disparition ou fractionnement de l'habitat,

- Déstructuration sociale de l'espèce,
- Impact des maladies (myxomatose, coccidiose ou VHD),
- Prédation,
- Intempéries.

L'enjeu principal est actuellement l'amélioration de la capacité d'accueil des territoires, en partenariat avec le monde agricole, en raison des dégâts que le lapin peut provoquer très ponctuellement.

III.3.4.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur l'espèce et sa répartition dans le département :
- Encourager la mise en place de mesures permettant le développement du lapin de garenne :
    - Soutenir les opérations de réimplantation engagées ou à venir (garennes artificielles…),
    - Encourager la limitation des prédateurs lorsqu'elle est réglementairement possible,
    - Inciter à préserver ou restaurer les habitats favorables au lapin de garenne (création de haies sur talus, conservation des haies et murs de pierre existants, limitation de la fermeture des milieux…),
    - Favoriser l'implantation de couverts procurant protection et nourriture, et susceptibles de limiter les dégâts éventuels aux cultures (JEFS…),
    - Conseiller les agriculteurs sur les moyens de protection des cultures
    - Améliorer la connaissance des prélèvements.

III.4- Les espèces prédatrices et déprédatrices

III.4.1- Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Par décret ministériel du 23 mars 2012, la liste nationale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) est fixée comme suit :

- 12 espèces de mammifères : belette (*Mustela nivalis*), chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), fouine (*Martes foina*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), martre (*Martes martes*), putois (*Putorius putorius*), ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*), raton laveur (*Procyon lotor*), renard (*Vulpes vulpes*), sanglier (*Sus scrofa*) et vison d'Amérique (*Mustela vison*). Toutefois, par arrêté ministériel du 16 février 2022, le putois ne peut plus être classé ESOD.

7 espèces d'oiseaux : corbeau freux (*Corvus frugilegus*), corneille noire (*Corvus corone*), étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), geai des chênes (*Garrulus glandarius*), pie bavarde (*Pica pica*), pigeon ramier (*Columba palumbus*) et bernache du Canada (*Branta canadensis*).

Ces espèces sont globalement bien représentées dans l'Indre, à l'exception du chien viverrin et du vison d'Amérique, absents, et du raton-laveur, qui commence à s'implanter. La régulation de ces espèces peut s'effectuer, par :

- La chasse, de l'ouverture générale au dernier jour de février,
- Les battues administratives (par lieutenant de louveterie ou dans le cadre de chasses particulières),

et, dans la mesure où elles sont reprises sur les arrêtés ministériels ou préfectoraux fixant la liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts par :

- Le piégeage sauf pigeon ramier et bernache du Canada,
- La destruction à tir selon les conditions définies dans l'arrêté,
- Le tir par les gardes particuliers assermentés, toute l'année,
- Le déterrage (renard, ragondin, rat musqué).

En suivant, bien entendu, les conditions réglementaires spécifiques. La régulation de ces espèces est donc bien encadrée.
Dans ce chapitre, nous n'aborderons pas le cas du lapin de garenne et du sanglier, déjà vus, ni du pigeon ramier, développé plus loin.

III.4.1.1- Etat des lieux

Par arrêté du 3 août 2023, le ministère a classé susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de l'Indre la fouine, la martre, le renard, la corneille noire et le corbeau freux, jusqu'au 30 juin 2026.
Un arrêté ministériel du 2 septembre 2016 classe susceptibles d'occasionner des dégâts le ragondin, le rat musqué, le raton-laveur, le chien viverrin et le vison d'Amérique ainsi que la bernache du Canada et fixe les modalités de leur destruction.
Toute modification de l'un de ces arrêtés se verra d'application immédiate.
Il n'existe pas de protocole standardisé de suivi de ces espèces, à l'exception du renard, qui peut faire l'objet de comptages nocturnes ; c'est le cas dans l'Indre à l'occasion des suivis de lièvres en Champagne Berrichonne et Boischaut Nord.

Le suivi de ces espèces repose donc essentiellement sur le retour des comptes-rendus annuels des piégeurs agréés. Environ 300 à 400 sont collectés chaque année par la DDT, la FDC 36 ou l'AGRP et sont utilisés pour essayer de cerner les tendances évolutives des populations.
Toutefois, il faut signaler que ces chiffres ne donnent qu'une vision partielle de la réalité. En effet, de nombreux facteurs interfèrent et peuvent fausser l'interprétation : activité des piégeurs, types de pièges utilisés, intensité du piégeage, surface piégée…L'évolution des captures par le piégeage seul n'est donc pas forcément révélatrice de l'évolution des populations.
On peut remédier à cette situation en établissant un réseau de piégeurs référents dont les données seront comparables d'une année sur l'autre. Toute l'efficacité de cette méthode repose sur un échantillon suffisamment important et pertinent pour être représentatif. C'est ce à quoi s'emploie l'AGRP.
La DDT dispose, outre les données relatives au piégeage, des résultats des battues de destruction réalisées par les particuliers, des comptes-rendus de battues effectuées par les lieutenants de louveterie ainsi que des bilans fournis par les équipages de vénerie sous terre.
La lutte contre les ragondins et les rats musqués est facilitée par la possibilité du tir, hors période d'ouverture de la chasse sur simple déclaration. Une incitation supplémentaire a été mise en place par l'octroi d'indemnités « à la queue », sur la majeure partie du département. Cette lutte, coordonnée par l'AGRP 36, associe de nombreux partenaires (FDGDON, Syndicats de rivières, communautés de communes, communes, FDAAPPMA…).
Les prélèvements ragondins sont estimés au minimum à 9000 pour la saison 2022-2023.
Le suivi sanitaire des renards est réalisé dans le cadre du réseau SAGIR.
Enfin, une enquête coordonnée par la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre a été réalisée en 2000-2001 notamment sur les espèces prédatrices et déprédatrices. Elle a abouti à l'édition d'un atlas de 19 petits mammifères en région Centre qui a été mis à jour en 2010-2011. Une 3ème édition réactualisée en 2020-2021 concerne 30 espèces de mammifères.
Ce guide a permis de préciser la répartition de ces animaux, en particulier dans l'Indre, et s'est avéré être un bon outil pour les discussions en CDCFS, en vue du classement ESOD de certaines espèces.

III.4.1.2- Enjeux

Ces espèces, souvent à perception différenciée, peuvent engendrer un certain nombre de problèmes :

- Dégâts aux élevages de petits animaux (particuliers ou professionnels),
- Dégâts aux cultures,
- Dommages à la faune sauvage ou à la flore,
- Dommages aux structures (digues…),
- Problèmes de santé publique (zoonoses…).

On peut y ajouter d'autres déprédations comme la dégradation de l'isolation des bâtiments, à laquelle s'ajoutent les nuisances sonores et olfactives (excréments, restes de proies).

De même, l'impact éventuel sur l'écosystème d'espèces exotiques envahissantes doit être pris sérieusement en considération.

Les enjeux majeurs sont donc la préservation d'un équilibre « Prédateur-proie », et le maintien de l'ensemble de ces espèces sur la liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts. En effet, une révision du statut juridique pourrait engendrer la reprise de pratiques illicites (empoisonnement, piégeage non contrôlé…)

En l'absence de méthodes alternatives efficaces, le piégeage, qui ne semble pas remettre en cause le statut de ces espèces, reste un moyen de régulation majeur pour des animaux qui n'ont pas ou plus de prédateurs.

III.4.1.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur les populations d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, leur localisation et leur impact :
  - Poursuivre et améliorer la collecte de données sur la répartition de ces espèces,
  - Affiner la connaissance des prélèvements, en incitant les différents acteurs à les communiquer,
  - Participer aux études éventuelles, menées par l'OFB ou d'autres organismes, visant à mieux connaître les populations de ces espèces,
  - Inciter les victimes à signaler les dommages occasionnés par ces espèces,
  - Maintenir une veille sanitaire sur le département.

- Prévenir les dégâts et limiter l'impact de ces espèces :
  - Encourager la régulation de ces espèces (piégeage, déterrage, tir, régulation administrative…) lorsqu'elle est réglementairement possible,
  - Bâtir les argumentaires pour les maintenir sur la liste nationale « susceptible d'être classé nuisible »,
  - Informer le public sur les problèmes, notamment sanitaires, engendrés par ces espèces,
  - Empêcher l'implantation de toute espèce exotique envahissante,
  - Mettre en place une lutte coordonnée entre les différents acteurs concernés (chasseurs, pêcheurs, agriculteurs, collectivités…),
  - Assurer la formation permanente des piégeurs agréés,
  - Inciter les acteurs concernés à passer l'agrément de piégeur.

III.4.2- Le Blaireau

Suite à l'arrêt du piégeage (1988) et à l'interdiction de la chloropicrine (1991), le blaireau (*Meles meles*) a connu une expansion certaine dans l'Indre. Cette espèce est devenue franchement commune dans la majeure partie du département même si son mode de vie nocturne le fait souvent passer inaperçu.

III.4.2.1- Etat des lieux

L'espèce est chassable et ne peut en aucun cas être classée nuisible.
La période de chasse à tir s'étend de fin septembre à fin février. Toutefois, l'espèce est surtout chassée sous terre du 15 septembre au 15 janvier puis pour une période complémentaire pouvant commencer le 15 mai, si un arrêté préfectoral annuel le prévoit.
Aucun protocole standardisé ne permet de quantifier cette espèce. Toutefois, la FDC 36 collecte annuellement diverses informations : données de prélèvements (chasses sous terre, chasse à tir), si possible collisions, évolution du nombre de terriers sur un échantillon de communes, enquête de présence pour la réalisation de l'atlas régional des petits mammifères. Ces données sont compilées dans un rapport remis chaque année à l'administration départementale permettant ainsi d'avoir un suivi dans la durée.
Les prélèvements, de l'ordre de quelques centaines d'individus, sont actuellement essentiellement liés, aux collisions routières, à la chasse à tir et en raison des restrictions que connaît la vénerie sous terre, aux destructions administratives.

III.4.2.2- Enjeux

Le blaireau pose des problèmes de trois ordres :

- Alimentaire, par consommation de récoltes sur pied et rarement par prédation. L'espèce peut occasionner des destructions de rabouillères ou de nids d'oiseaux nichant au sol voire d'agneaux. Ces dégâts localisés peuvent être non négligeables.
- Comportemental : en creusant ses terriers, il peut créer des risques d'éboulements ou des difficultés de circulation pour les engins agricoles ou ferroviaires.
- Sanitaire : porteur de la tuberculose bovine dans les départements touchés, cet animal peut devenir un indicateur voire peut être un vecteur

L'enjeu est d'avoir une meilleure connaissance de l'espèce et de son impact

III.4.2.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur le blaireau :
    - Participer aux études éventuelles, menées par l'OFB ou d'autres organismes, visant à mieux connaître la répartition de cette espèce,
    - Travailler en partenariat avec les équipages de vénerie sous terre afin de mieux connaître les prélèvements,
- Travailler sur la prévention des dégâts
    - Soutenir l'ADEVST pour adapter les dates complémentaires de chasse sous terre en fonction des problèmes rencontrés,

- Rechercher des méthodes alternatives pour limiter l'impact de l'espèce (colletage ou déterrage administratif).

III.4.3- Autres espèces

D'autres espèces prédatrices ou déprédatrices peuvent être rencontrées dans l'Indre. On peut citer l'hermine (*Mustela erminea*), la loutre (*Lutra lutra*), la genette (*Genetta genetta*), le chat forestier (*Felis silvestris*), le castor (*Castor fiber*). Le vison d'Europe (*Mustela lutreola*) autrefois connu en Brenne est considéré comme éteint dans le département. Le loup (*Canis lupus*) a été observé une fois de façon certaine, en février 2020. Mentionnons aussi le chat domestique (*Felis cattus*) errant ou vivant à l'état féral, susceptible de causer de gros dégâts sur la petite faune sauvage, en particulier oiseaux d'espèces protégées, ou d'entraîner une pollution génétique par croisement avec le chat forestier.

III.4.3.1 Etat des lieux

Parmi ces espèces, seule l'hermine est chassable (de fin septembre à fin février).
Toutes les autres espèces citées sont protégées.
Le suivi de ces espèces consiste essentiellement en une collecte d'informations (captures accidentelles, animaux vus ou trouvés morts, indices de présence…) afin d'en préciser la répartition départementale. Elles sont transmises à l'OFB dans un souci de partenariat. Les données des périodes 2010-2011 et 2020-2021 ont été incluses dans l'atlas des mammifères en région Centre.

III.4.3.2- Enjeux

De par leurs faibles effectifs, ces espèces ne posent pas de problèmes particuliers, hormis le castor en plein développement sur l'axe ligérien et les principaux cours d'eau de l'Indre et le chat domestique errant ou féral qui n'est pas sans dommage sur la petite faune dans son ensemble (cf Museum National d'Histoire Naturelle, Ligue pour la Protection des Oiseaux, France Nature Environnement).
Le chat forestier peut se retrouver au contact de chats domestiques errants, ce qui peut entraîner la transmission de maladies (leucose, immunodéficience…) ou une pollution génétique par hybridation.

III.4.3.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur ces espèces :
  - Participer aux études éventuelles, menées par l'OFB ou d'autres organismes, visant à mieux connaître la répartition et l'évolution de l'espèce,
  - Poursuivre les collectes d'informations,
- Sensibiliser les pouvoirs publics aux problèmes engendrés par la présence de chats domestiques féraux en nature.
- Conseiller et orienter les personnes victimes de dommages éventuels occasionnés par ces espèces vers les services compétents qui pourront assurer un conseil en prévention ou une régulation administrative si nécessaire.

III.5- Les espèces migratrices

III.5.1- La Bécasse des bois

Si quelques cas de nidification ont été référencés, en particulier dans les grands massifs forestiers, la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) est, dans l'Indre, une espèce surtout observée en migration et en hivernage, en provenance notamment des Pays baltes, de Finlande et de Russie.

III.5.1.1- Etat des lieux

La bécasse peut être chassée de l'ouverture générale au 20 février. En pratique, le prélèvement s'opère à partir de novembre avec l'arrivée des individus migrateurs ou hivernants.
Suite à la prise d'un arrêté ministériel, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) national a été mis en place en 2011-2012 fixé à 30 oiseaux par chasseur et par an.
Le suivi de l'espèce est réalisé en partenariat avec le service départemental de l'OFB, pour le compte du réseau « bécasse » FNC/OFB. Il s'agit :

- De l'enquête « croule » depuis 1990, avec suivi sur quadrats échantillons de la population nicheuse,
- Du baguage depuis 1995, en période d'hivernage, visant à mieux connaître la migration, la survie, les causes de mortalité et la fidélité aux sites d'hivernage (plus de 300 oiseaux bagués dans l'Indre),

En outre, la récolte d'ailes d'oiseaux tués à la chasse pour le Club National de Bécassiers permet un suivi de la migration et de l'hivernage en France, notamment par analyse du sexe-ratio et de l'âge-ratio.
La chasse de la bécasse est pratiquée occasionnellement par un grand nombre de chasseurs, notamment en novembre, décembre. Quelques spécialistes chassent l'espèce au chien d'arrêt.
Le tableau départemental est maintenant assez bien connu depuis la mise en place de la déclaration obligatoire des prélèvements (Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB) ou application Chassadapt). Il était d'un peu plus de 1100 oiseaux en 2022-2023.

III.5.1.2- Enjeux

Les menaces essentielles qui pèsent sur l'espèce sont la modification des milieux, l'abandon d'entretien ou la mise en culture des prairies où les bécasses vont se nourrir la nuit (l'interdiction de retournement des prairies de plus de 5 ans limite cela désormais mais ne limite pas l'enfrichement).
Ainsi, la présence de la bécasse est liée avant tout au maintien d'habitats favorables.

III.5.1.3- Orientations

- Améliorer les connaissances des populations de bécasses, leur évolution et leur gestion :
  - Poursuivre les suivis en cours,
  - Développer la connaissance des prélèvements,
  - Encourager la conservation d'habitats favorables à la bécasse des bois
  - Participer aux recherches visant à mesurer l'impact de certaines pratiques agricoles sur les milieux prairiaux vis à vis de la bécasse,
  - Préserver les habitats forestiers favorables à l'espèce,
  - Préserver les prairies périphériques de massifs forestiers.

  PMA (prélèvement maximum autorisé) journalier à savoir 3 bécasses par jour, dans la limite du PMA national à 30 bécasses par an
- Encourager les détenteurs de droit de chasse des espaces forestiers à laisser l'accès aux bécassiers les lendemains de chasse au grand gibier

III.5.2- La Caille des blés

Espèce de milieux ouverts, la Caille des blés (*Coturnix coturnix*) est intimement liée aux espaces cultivés, aux landes herbeuses et aux prairies de fauche. C'est une espèce migratrice qui arrive généralement en avril – mai et repart en septembre – octobre.

III.5.2.1- Etat des lieux

L'espèce peut être chassée à partir du dernier samedi d'août. La clôture de la chasse intervient le 20 février. La caille des blés est le type même du gibier d'ouverture. Elle est recherchée principalement au chien d'arrêt dans les chaumes ou les jachères.
Le suivi de cette espèce reposait entièrement sur le dénombrement des mâles chanteurs par point d'écoute, méthode appliquée dans l'Indre depuis 1993, en partenariat avec l'OFB et pour le réseau FNC/OFB « oiseaux de passage ». Malheureusement, l'OFB a décidé d'arrêter ce programme en 2022.
Les résultats obtenus avec ce protocole n'ont pas permis de tirer des conclusions sur l'évolution des populations de caille des blés à l'échelle locale. Tout au plus peut-on dire, après enquête auprès d'agriculteurs, que l'espèce semble mieux se porter qu'il y a quelques années, ce qui serait conforme aux tendances nationales.
Les prélèvements cynégétiques sont de l'ordre de 150 à 250 cailles selon les années.

III.5.2.2- Enjeux

Les populations de cailles sont directement liées aux pratiques agricoles sur l'aire de nidification et aux conditions rencontrées sur les zones d'hivernage. Ainsi, la mise en place de jachères semble avoir augmenté les surfaces favorables à l'espèce. Il semblerait qu'il y ait une sédentarisation croissante des populations en Afrique du Nord.
L'enjeu principal est la préservation des habitats favorables à l'espèce.

III.5.2.3- Orientations

- Améliorer la connaissance de l'espèce :
  - Poursuivre les suivis en cours,
  - Participer aux études éventuelles, menées par l'OFB ou d'autres organismes, visant à avoir une meilleure connaissance des populations de cailles des blés et des problèmes qu'elles peuvent rencontrer,
  - Améliorer la connaissance des prélèvements,
- Encourager la mise en place de mesures favorables au maintien des populations de cailles :
  - Inciter les agriculteurs à implanter des couverts favorables,
  - Préserver les habitats favorables à la nidification,
  - Encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles respectueuses de l'espèce.
  - Inciter au maintien des chaumes avec des plantes adventices

III.5.3- L'Alouette des champs, les Grives et le Merle noir

Espèce inféodée aux milieux cultivés et aux prairies, l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) est encore assez bien représentée en Champagne berrichonne.
Le merle noir (*Turdus merula*), la grive draine (*Turdus viscivorus*), et la grive musicienne *(Turdus philomelos*) sont des nicheurs communs notamment en secteurs bocagers ou forestiers, tandis que les grives mauvis (*Turdus iliacus*) et litorne (*Turdus pilaris*) ne sont observées qu'en automne – hiver.

III.5.3.1- Etat des lieux

Ces espèces sont chassables à partir de l'ouverture générale jusqu'au 31 janvier pour l'alouette des champs et jusqu'au 10 février pour les grives et le merle.
Leur suivi était réalisé dans le cadre du réseau « oiseaux de passage » FNC/ OFB qui comprenait 2 volets :

- Dénombrement des mâles chanteurs par point d'écoute au printemps depuis 1993,
- Comptage « flash » en janvier en utilisant les mêmes points d'observation.

Les résultats autorisaient une analyse à l'échelle nationale voire régionale. Malheureusement, l'OFB a décidé d'arrêter ce programme en 2022.

Il semble que les effectifs d'alouettes amorcent une reprise, après avoir subi une baisse non négligeable jusqu'en 2002-2003.
A l'exception de la grive draine, les autres Turdidés sont stables ou en augmentation, tant en période de nidification qu'en hivernage.
Les prélèvements dans l'Indre sont dérisoires à l'échelle des populations, et sont de l'ordre de quelques dizaines d'individus par espèce et par saison. Cela est sans aucun doute lié au changement climatique, avec des effectifs hivernant plus faibles chez nous, et à un moindre engouement de la part des chasseurs.

III.5.3.2- Enjeux

Les populations d'alouettes sont directement liées aux pratiques agricoles, notamment en période de nidification.
Ainsi, le développement des cultures de printemps au détriment des prairies et céréales à paille, le broyage des jachères, les fauches et le déchaumage précoces ainsi que l'irrigation aérienne peuvent avoir un impact négatif sur l'espèce.
Pour les Turdidés, les problématiques susceptibles d'avoir un impact sur les populations sont la disparition des haies, l'entretien des haies en période de reproduction, l'enrésinement des forêts…

III.5.3.3- Orientations

- Améliorer les connaissances des espèces :
  - Poursuivre les suivis en cours,
  - Participer aux études éventuelles, menées par l'OFB ou d'autres organismes, visant à mieux connaître les populations et les problèmes qu'elles peuvent rencontrer,
  - Améliorer la connaissance des prélèvements.

- Préserver les habitats favorables à ces espèces :
  - Conserver les habitats agricoles et prairiaux favorables à l'alouette des champs,
  - Inciter à maintenir des haies bocagères favorables à la nidification et à l'alimentation des Turdidés,
  - Encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles respectueuses de la biologie de l'alouette.

III.5.4- Les Colombidés

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est largement représenté dans notre département alors que le pigeon colombin (*Columba oenas*) est beaucoup plus localisé, en particulier en période de reproduction.
La tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*) est une commensale de l'homme très répandue. La tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), migratrice, n'est présente chez nous que d'avril à septembre.

III.5.4.1- Etat des lieux

La chasse de la tourterelle des bois est actuellement suspendue par arrêté ministériel annuel, depuis 2022.
Pour les autres espèces, la chasse est permise à partir de l'ouverture générale et la fermeture a lieu le 10 février pour les pigeons biset et colombin et le 20 février pour la tourterelle turque et le pigeon ramier (pour ce dernier, du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé).
Le suivi des Colombidés était réalisé selon les mêmes protocoles que les Turdidés et l'alouette, bien qu'ils semblent peu adaptés au pigeon colombin. Les 3 espèces de Colombidés chassables enregistrent une certaine progression au niveau national en période de reproduction.
Le baguage des Colombidés au nid, réalisé pour l'OFB par des personnels fédéraux depuis 2002 dans l'Indre, permet d'étudier la dispersion et la survie des jeunes (et accessoirement d'oiseaux adultes). Depuis 2021, une « station de capture » à des fins de baguage est mise en place sur le site du Plessis, qui permet le baguage de 20 à 30 tourterelles des bois chaque année.
La FDC 36 a participé ces dernières années à des suivis aériens en hivernage, pour le compte du GIFS (Groupe d'Investigation sur la Faune Sauvage).
Les prélèvements cynégétiques (hors destruction pour le pigeon ramier) sont de l'ordre de 3 à 400 individus pour le pigeon colombin et la tourterelle turque, 8 à 10000 pour le ramier, faisant de cet oiseau le principal petit gibier naturel prélevé dans l'Indre.

III.5.4.2- Enjeux

Les Colombidés, en particulier le pigeon ramier, peuvent avoir un impact sur les cultures, qui peut être localement significatif lors des semis ou de la récolte des tournesols et colza.
Les menaces touchant les populations de Colombidés semblent liées à l'évolution des habitats et des pratiques agricoles et sylvicole :

- Disparition des haies,
- Entretien des haies en période de reproduction,

- Disparition des arbres creux (pour le pigeon colombin),
- Développement des cultures sensibles,
- Enrobage des semences par des produits phytosanitaires.

Les enjeux sont donc de limiter l'impact sur les cultures, notamment pour le pigeon ramier, ainsi que le maintien des habitats.

III.5.4.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur ces espèces et l'évolution de leurs populations :
  - Poursuivre les suivis en cours, y compris et surtout sur la tourterelle des bois,
  - Participer aux études éventuelles, menées par l'OFB ou d'autres organismes, visant à avoir une meilleure connaissance des populations et des problèmes qu'elles rencontrent,
  - Améliorer la connaissance des prélèvements.
- Conserver des milieux favorables au développement de ces espèces :
  - Sensibiliser les gestionnaires de territoires à la conservation des arbres têtards,
  - Inciter à maintenir des haies bocagères favorables à la nidification,
  - Inciter les gestionnaires à la limitation des prédateurs (mustélidés et corvidés) lorsqu'elle est réglementairement possible.
- Limiter l'impact du pigeon ramier sur les cultures :
  - Promouvoir la création de JEFS ou de cultures à gibier,
  - Sensibiliser les différents acteurs à la conservation des arbres à lierre, des bandes enherbées et des prairies à légumineuses.

III.5.5- Le Vanneau huppé

Autrefois nicheur répandu, notamment en Brenne, le vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) a vu ses effectifs reproducteurs fortement baisser en raison des modifications de milieux. L'espèce est toujours assez bien représentée en hivernage, en Brenne mais aussi dans les grandes zones ouvertes de Champagne et du Boischaut Nord. Elle est beaucoup plus localisée en Boischaut Sud.

III.5.5.1- Etat des lieux

Le vanneau peut être chassé de l'ouverture générale au 31 janvier.

Les données sur cette espèce sont assez fragmentaires. Une estimation de l'effectif nicheur en Brenne a été réalisée par la FDC 36 en 1999 et a permis de mieux cerner la baisse par rapport au début des années 80.

L'hivernage est difficile à quantifier, de par la large répartition de l'espèce, et l'utilisation de milieux ouverts variés. L'espèce est comptée dans le cadre du suivi hivernal des oiseaux d'eau FNC/ISNEA, même si le protocole semble peu adapté.

Une collecte d'ailes (protocole FNC/ISNEA/ANCGE) permet depuis 2009 de connaître la structure des prélèvements (sexe et âge ratios).

Les prélèvements de vanneaux sont tributaires des mouvements migratoires. Ils sont de l'ordre de 200 à 400 oiseaux par saison, principalement en raison du changement climatique, avec des effectifs hivernants plus faibles chez nous, et à un moindre engouement de la part des chasseurs.

III.5.5.2- Enjeux

Si les effectifs hivernants de vanneaux dans l'Indre ne semblent pas avoir connu de grandes variations

ces dernières années, sauf celles liées aux conditions météorologiques, la population nicheuse de Brenne semble avoir chuté d'environ 80% entre 1980 et 2000, passant de 500 à 100 couples environ, devenant relictuelles depuis 2020 ! Les causes principales de cette chute sont connues, et n'ont rien à voir avec la chasse :

- Perte d'habitat (prairies pâturées) par enfrichement ou mise en culture,
- Mauvaise réussite de la nidification sur les habitats de substitution (semis de maïs ou tournesol…),
- Prédation sur les œufs et les jeunes (par corvidés notamment).

III.5.5.3- Orientations

- Améliorer les connaissances de l'espèce :
  - Participer aux études mises en place par l'ONCFS ou d'autres organismes,
  - Engager une réflexion sur un suivi de population nicheuse (survie, dispersion…),
  - Améliorer la connaissance des prélèvements~~)~~.
- Conserver des habitats et des conditions de reproduction favorables au vanneau huppé :
  - Préserver les systèmes prairiaux par diverses incitations,
  - Encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles compatibles avec les besoins de l'espèce (notamment semis précoce des cultures de printemps, y compris Jachères environnementales et faune sauvage),
  - Encourager la limitation des prédateurs lorsqu'elle est réglementairement possible.

III.5.6- Autres limicoles

Les autres limicoles chassables sont observés plus spécialement en Brenne, uniquement pendant la période de migration et accessoirement en hivernage. Seul le courlis cendré (*Numenius arquata*) est nicheur dans l'Indre, en Brenne et en quelques points du Boischaut Nord et de Champagne.

III.5.6.1- Etat des lieux

Les limicoles ont les mêmes dates d'ouverture et de fermeture que les autres espèces de gibier d'eau. Cependant, les bécassines peuvent être chassées à partir du 1er samedi d'août mais uniquement sur des platières aménagées et dans certaines conditions. Le courlis cendré et la barge à queue noire (*Limosa limosa*) font l'objet d'un moratoire (chasse suspendue jusqu'au 30 juin 2024).
La plupart des espèces de limicoles ne font pas l'objet de suivis particuliers dans l'Indre. On peut toutefois citer :

- Pour les bécassines (des marais et sourde), la contribution de la FDC 36 à l'étude, mise en place par le CICB et l'OMPO, avec l'analyse d'ailes d'oiseaux tués à la chasse ainsi qu'un suivi de ces espèces par baguage pour l'OFB.

Les prélèvements cynégétiques sont très faibles à l'échelle des populations, tout au plus quelques dizaines d'individus par espèce, sauf pour la bécassine des marais (3 à 400 par saison ces dernières années)

III.5.6.2- Enjeux

La plupart de ces espèces trouvent en Brenne des conditions d'accueil assez favorables en migration post nuptiale avec des vidanges d'étangs qui découvrent des vasières attractives.
Le stationnement des bécassines est, par contre, plus lié au maintien des prairies humides pâturées. Mais c'est sans doute le courlis cendré en période de nidification et la bécassine sourde qui ont les plus grandes exigences en matière de milieu :

- Prairies de fauche humides pour le courlis,
- Queues d'étangs à végétation pas trop haute pour la bécassine sourde.

III.5.6.3- Orientations

- Améliorer la connaissance de ces espèces :
  - Participer aux études mise en place par l'OFB, le CICB ou d'autres organismes,
  - Améliorer la connaissance des prélèvements).
- Conserver des habitats et des conditions de nidification favorables pour le courlis cendré :
  - Préserver les prairies de fauche humides,
  - Encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles compatibles avec les besoins de l'espèce,
  - Encourager la limitation des prédateurs lorsqu'elle est réglementairement possible.
- Encourager les gestionnaires d'étangs à aménager des platières à bécassines.

III.5.7- Anatidés et Foulques

Ce groupe, génériquement appelé « gibier d'eau », est particulièrement bien représenté en Brenne, où nichent huit espèces de canards : colvert (*Anas platyrhynchos*), chipeau (*Mareca strepera*), souchet (*Spatula clypeata*), sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), sarcelle d'été (*Spatula querquedula*), fuligule milouin (*Aythya ferina*), fuligule morillon (*Aythya fuligula*), nette rousse (*Netta rufina*), ainsi que la foulque macroule (*Fulica atra*).
Depuis quelques années, 2 espèces d'oies chasssables nichent en Brenne : l'oie cendrée (*Anser anser*) et la bernache du Canada (*Branta canadensis*).
La Brenne constitue, en outre, une zone d'hivernage importante pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau, dont les anatidés (canards, oies, cygnes…), qui a justifié son classement en quatrième zone humide française et d'importance internationale.

III.5.7.1- Etat des lieux

Les dates de chasse du gibier d'eau sont fixées par le Ministère chargé de la chasse. Les canards sont traditionnellement chassés à la passée (du soir sur les étangs de petite ou moyenne superficie, du matin sur les grands étangs).
Le gibier d'eau peut aussi être chassé sur le domaine public fluvial (DPF), représenté dans l'Indre par la rivière « Creuse », entre les communes de Saint Marcel et Tournon Saint Martin.
Des lâchers de jeunes colverts, âgés de 5 à 6 semaines sont pratiqués depuis plusieurs décennies en Brenne. Leur objectif est le repeuplement des territoires. Actuellement cette pratique est en régression et ne représente plus que quelques milliers d'oiseaux.
L'évolution des populations d'Anatidés et de foulques peut être mesurée à partir des données de comptages effectués en Brenne. Les effectifs, notés localement, ne représentent qu'une petite partie de la population du paléarctique occidental et ne reflètent pas forcément leur état de conservation.

La FDC 36 et l'ADCGE participent ou ont participé à de nombreuses études :

- Dans le cadre du réseau « oiseaux d'eau – zones humides » FNC/ ONCFS :

    - Suivi en hivernage des Anatidés et foulques depuis 1988 sur environ 400 étangs de Brenne, Petite Brenne et Queue de Brenne, repris depuis quelques années pour le réseau FNC/ISNEA, avec la participation de personnels du PNR Brenne et de la RNN de Chérine.
    - Suivi de la nidification, en particulier sur la productivité des Anatidés, qui permet de comparer la Brenne aux autres grandes zones humides françaises, remplacé par le protocole « Indicanat » de l'OFB, mais reprenant les mêmes étangs et la même méthodologie.
- Pour le CNERA « avifaune migratrice » de l'ONCFS :
    - Suivi et dispersion des Anatidés par baguage et pose de marques nasales sur les canards plongeurs et les sarcelles d'hiver (étude reprise par l'OFB),
    - Origine géographique des Anatidés par analyse isotopique des plumes (sarcelle d'hiver de 2003 à 2005 et canards plongeurs à partir de 2005).
- Pour la FNC avec le cabinet Naturaconst@ :
    - Suivi de la reproduction des Anatidés et de la dépendance des jeunes (2004-2006),
    - Etat des réserves énergétiques chez les Anatidés en hivernage (2003-2005), qui a débouché sur un outil d'aide à la décision avec un réseau de veille en cas de vague de froid en complément du protocole vague de froid de l'ONCFS.
- Pour le CNRS :
    - Utilisation de la Brenne par les canards hivernants (2001-2004) avec suivi des effectifs, suivi par télémétrie et baguage, étude du régime alimentaire en hivernage, suivi des colverts issus de lâchers…

La FDC 36 a d'autre part, mené une étude sur la capacité d'accueil des étangs de Brenne pour les Anatidés et assure le suivi sanitaire de ces espèces (botulisme…) dans le cadre du réseau SAGIR. De même, elle participe à la veille sanitaire de l'avifaune et des appelants dans le cadre de la surveillance de la grippe aviaire (IAHP).
Une enquête sur les prélèvements effectuée conjointement par la FDC 36 et l'ADCGE, depuis 1988, permet de confirmer la part relative des différentes espèces dans les tableaux de chasse. Cette enquête a été étendue depuis 2015 à l'ensemble des territoires en plan de chasse ou plan de gestion « sanglier ». Ils sont de l'ordre de 6 à 8000 colverts, 1000 à 1500 sarcelles d'hiver, quelques dizaines ou centaines d'oiseaux pour les autres espèces, sachant que les prélèvements d'oies « grises » restent anecdotiques.
Enfin, une collecte d'ailes (protocole FNC/ISNEA/ANCGE) permet depuis 2009 de connaître la structure des prélèvements (sexe et âge ratios) sur les différentes espèces de canards.

III.5.7.2- Enjeux

La présence d'Anatidés et de foulques en Brenne est indissociable d'une certaine forme de pisciculture : celle-ci, en se développant, a permis d'accroître l'hivernage de nombreuses espèces et certaines pratiques piscicoles sont connues comme favorisant la productivité des canards plongeurs par exemple.
Cependant, cet équilibre est assez fragile et une dégradation du milieu (disparition des herbiers aquatiques, régression des ceintures de végétation, enfrichement des périphéries d'étangs…) est préjudiciable au développement des populations de canards et foulques.
La dégradation de la qualité de l'eau peut provoquer des problèmes sanitaires aux conséquences non négligeables sur les oiseaux : botulisme, présence de cyanobactéries…
Des lâchers de colverts mal sélectionnés peuvent conduire à un abâtardissement de l'espèce
L'évasion en milieu naturel, d'espèces exotiques envahissantes (bernache du Canada, érismature rousse, ibis sacré, ouette d'Egypte…), peut avoir un impact sur des espèces indigènes.
Enfin, l'incidence de la prédation sur les œufs et sur les canetons (par les corvidés, le sanglier, le rat surmulot et les mustélidés) est avérée : il s'agit là aussi d'un facteur limitant à prendre en considération.

III.5.7.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur les populations d'Anatidés et de foulques et leur gestion :
  - Poursuivre les études et suivis en cours,
  - Participer aux éventuelles études, mise en place par l'OFB ou d'autres organismes, visant à améliorer les connaissances sur les populations de ces espèces,
  - Améliorer la connaissance des prélèvements,
  - Améliorer l'évaluation des lâchers de colverts,
  - Sensibiliser les chasseurs et propriétaires d'étangs aux problèmes liés à la présence de colverts abâtardis (faire appel à des éleveurs reconnus et agréés) et ou d'espèces exotiques et faciliter leur élimination,
  - Participer au réseau de veille en cas de vague de froid.

- Encourager la mise en place de mesures favorisant le développement des populations d'Anatidés et de foulques :

  - Le tir du gibier d'eau sur les chaudières en période de gel est interdit
  - Sensibiliser les propriétaires d'étangs et pisciculteurs au maintien de milieux favorables à ces espèces,
  - Sensibiliser les propriétaires aux problèmes liés à la fermeture des milieux en termes de nidification notamment,
  - Sensibiliser les exploitants agricoles aux périodes d'intervention les moins néfastes à ces espèces,
  - Maintenir la veille sanitaire,
  - Informer les gestionnaires d'étangs sur les risques de mortalités d'oiseaux d'eau,
  - Préconiser un agrainage raisonné, dans certaines conditions,
  - Encourager la régulation des espèces prédatrices et déprédatrices quand elle est réglementairement possible.

IV- L'agrainage

Conformément à l'article L425-2 et L425-5 du code de l'environnement, les modalités d'agrainage sont définies comme suit :

L'agrainage sera autorisé pendant la période de chasse sous réserve d'être pratiqué toute l'année.

L'agrainage du petit gibier sédentaire est autorisé toute l'année au moyen d'agrainoirs fixes empêchant l'intrusion d'autres espèces comme les sangliers. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléo-protéagineux.

L'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main sur la frange d'eau ou dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléo-protéagineux.
Le tir du gibier d'eau à l'agrainée est possible, dans la mesure où l'agrainage est pratiqué comme indiqué précédemment, sauf sur la nappe d'eau gelée.

L'agrainage du grand gibier a une vocation dissuasive : il vise à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée sensée aussi diminuer leurs déplacements et contribuer à la baisse des collisions. Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage.
Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble du département sauf les enclos et parcs de chasse reconnus par l'administration.
L'agrainage est possible, sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d'étang, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.
Seuls des produits végétaux bruts, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés peuvent être utilisés.
Les apports de nourriture d'origine animale sont interdits.
L'agrainage en tas au sol, ou dans des auges et les dispositifs fixes de tout type sont interdits.

- Un contrat d'engagement comprenant la localisation et les modalités de suivi sera établi entre la FDC et le demandeur
  - L'agrainage devra être pratiqué toute l'année de manière linéaire et dispersée
  - La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 5 kg pour 10 ha boisés par semaine
  - L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine
  - Cette possibilité d'agrainage est liée à une fréquence de chasse minimale fonction de la taille du territoire (minimum toutes les 4 semaines) qui sera précisée dans la convention. Le non-respect des termes de cette convention pourra entrainer :
  - - la suspension immédiate de l'autorisation d'agrainer,
  - - l'augmentation de la CSS (x4),
  - - un procès-verbal qui pourra faire l'objet d'un timbre amende ou d'une convocation au tribunal avec risque de retrait du permis de chasser

Il est interdit d'agrainer le grand gibier du 15 janvier au 28 février

Il est interdit de clôturer les cultures à gibier et les Jachères Environnement et Faune Sauvage subventionnées par la Fédération départementale des chasseurs au-delà du 14 juillet.

L'utilisation d'attractifs type goudron de Norvège est possible sauf dans les cultures, prairies et roselières, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.

Conformément au Décret n°2024-3 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques. L'agrainage doit être limité aux seules situations suivantes (article 1) :
a) En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
7 b) Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ;
7 c) Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable ;
7 d) En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos.
7 Le plan de gestion annuel de l'espace clos prévu à l'article L. 424-3 du code de l'environnement décrit les mises en pratique de l'agrainage ou de l'affouragement en mentionnant le ou les motifs dérogatoires associés dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

L'affouragement (mise à disposition de fourrage et fruits et non de grain) est possible uniquement en cas de période très froide (< -10°c durant plus de 5 jours)

V – Sécurité et formations

V.1- Etat des lieux

La sécurité est un enjeu majeur et une nécessité à la chasse. Elle est la garante de journées de chasse agréables et sans soucis. Pour ce faire, elle nécessite le respect des règles imposées par la loi et la mise en place, en fonction du territoire, du nombre de chasseurs et du gibier chassé, de recommandations parmi celles énumérées ci-après.
Il en va de l'image de la chasse et des chasseurs. C'est de notre responsabilité vis-à-vis de l'ensemble de la société que de pratiquer en ayant mis en œuvre un maximum d'éléments visant à protéger chacun.

V.2- Enjeux

Depuis de nombreuses années, le Fédération conseille et recommande aux chasseurs l'utilisation et la mise en œuvre de différents éléments de sécurité (rappel angle de 30°, distribution de registre de battues, de gilets fluos, parution d'articles sur la sécurité dans la revue fédérale, mémento des premiers secours…). Elle a mis en place une formation sécurité avant que la loi chasse de 2019 ne l'impose dans le cadre de la formation décennale à la sécurité.
Malgré tout, notre société a un rapport aux armes de plus en plus distant suscitant de nombreuses craintes chez nos concitoyens.
La Fédération doit, au travers de ses actions au regard de la sécurité, permettre que la chasse puisse continuer à se pratiquer concomitamment avec les autres activités de nature, dans le respect de tous.

V.3- Orientation, réglementation et recommandations

Rappeler aux chasseurs le législatif et le réglementaire (verbalisables) qui s'imposent à eux :

Réglementation sur les armes et munitions

1. **L'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-24-002 du 24 mai 2018, portant réglementation de l'utilisation des armes pour la chasse et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts prévoit :**

Article 1er *: Il est interdit d'avoir une arme chargée ou une flèche encochée sur un arc, sur les routes et chemins ouverts au public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer.*
Il est interdit à toute personne placée à portée de tir d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.
Les tirs à travers les chemins publics ruraux (domaine privé de la commune) peuvent être autorisés par le maire.

Article 2 *: Au sein du domaine privé de l'État, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux routes et chemins ouverts à la circulation publique motorisée.*
Le positionnement sur et le tir à travers les autres chemins du domaine privé de l'État sont autorisés, sauf interdiction explicite de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer pleinement la sécurité des usagers, notamment en utilisant une signalétique adaptée.

Article 3 *: Il est interdit à toute personne placée à portée de tir des éléments suivants de tirer en leur direction :*

- *Stades,*
- *Lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin),*
- *Bâtiments et constructions dépendant des aéroports,*
- *Animaux d'élevage,*
- *Véhicules,*
- *Lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports,*
- *Eoliennes,*
- *Relais,*
- *Antennes.*

Le tir à travers les voies privées est autorisé, pour le détenteur de droit de chasse ou ses délégataires.
Le tir à balle doit être fichant.
Toute arme non tenue en main, y compris à la bretelle, doit être déchargée, sauf pour les conducteurs de chiens dans le cas de recherche au sang.

Article 4 *: L'usage de la carabine de calibre 22 Long Rifle pour la chasse et pour la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit sur tout le territoire.*

Cette arme pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes uniquement :

- *Par des agents de l'État et de ses établissements publics, par les Lieutenants de Louveterie de l'Indre, les gardes assermentés des Réserves naturelles ainsi que les gardes particuliers assermentés, pour la destruction d'animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts*
- *Par les particuliers titulaires d'un permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours, à l'exception des tirs sur l'emprise du domaine public fluvial, pour la chasse et la destruction des ragondins et des rats musqués.*
- *Par les piégeurs agréés et déclarés en mairie, pour la mise à mort des animaux capturés par piégeage, classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts.*

Article 5 *: Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée puis placée sous étui ou démontée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.*

Article 6 *: L'utilisation des armes de chasse se fait dans le respect des conditions édictées par le Schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.*

2 Il est interdit, à moins de 100 mètres de zones humides, de :

- Tirer de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;

- Porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser

Par zone humide, on entend :

- -La mer dans la limite des eaux territoriales ;
- -Le domaine public maritime ;
- -Les marais non asséchés ;
- -Les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre ;

En conséquence, on ne mélange pas les munitions à grenaille de plomb et les munitions alternatives. De même, on adaptera son arme aux munitions utilisées (épreuve « bille d'acier » ; munitions basses pression pour les armes anciennes…),

3 Se trouver en **état d'ivresse manifeste** à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction en étant porteur d'une arme à feu ou d'un arc est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

4 Incidents de tir

- vérifier ses canons après chaque tir et après avoir franchi un obstacle.
- attention aux cartouches mal chambrées (cartouche ne correspondant pas au calibre de l'arme),
- en cas de cartouche percutée mais pas de départ de coup, risque de long feu, attendre une minute canon vers le sol avant d'ouvrir son arme pour enlever la munition défectueuse. La munition peut avoir une combustion lente et fonctionner avec un temps de retard après la percussion d'où le risque de blessures.

Réglementation sur la signalétique

- **Port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir du grand gibier et du renard. La chasse à tir collective commence à deux personnes. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type, T-shirt, veste ou cape. Il doit être porté de manière visible et permanente, y compris par les personnes non armées.**

  Port recommandé pour les chasses du petit gibier. Cette décision est du ressort du règlement intérieur ou du responsable de la chasse en fonction du nombre de chasseurs, du biotope, de la météo…

- Matérialisation obligatoire des angles de tir pour les chasses collectives du grand gibier à postes fixes (sans déplacement). Elle doit se faire au moyen de matériaux non naturels (mouchoirs, jalons ou marque identifiable). Ces recommandations ne concernent pas les traques-affûts, la signalétique y étant adaptée au biotope, à la hauteur des miradors… et précisée par le responsable de chasse.

  Identifier une zone de tir consiste à mettre en sécurité ses voisins, des habitations ou tout autre élément à sécuriser dans son environnement. (angle d'au minimum 30° par rapport à ces éléments). Pour ce faire :

  a. - repérer les obstacles,
  b. - repérer chacune des zones de risque (voisin, habitations, chemins…)
  c. - définir les angles de 30° vers les éléments les plus limitants et les matérialiser

Le respect de ces angles signifie que certains animaux ne pourront pas être tirés entre deux postés. Ceci encourage la mise en place d'allées de tir larges pour faciliter le tir et renforcer la sécurité et l'efficacité.

- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir du grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

  Ces panneaux ont pour vocation d'informer les usagers de la nature et de la route que des battues sont en cours. Ils concernent toutes les voies ouvertes au public quelles que soient leur nature.

Réglementation sur l'utilisation de moyens complémentaires

1 Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- - de tout aéronef (drone, paramoteur…) ;
- - de tout engin automobile, y compris à usage agricole ;
- - de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- - de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.
- L'utilisation d'embarcations à moteur est toutefois autorisée en période de crue pour la destruction à tir du ragondin et du rat musqué.

2 En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- -les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5 s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule ;
- -les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ;
- -les viseurs à point rouges, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser ;
- -pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ;
- -les colliers de dressage de chiens ;
- -les casques atténuant le bruit des détonations ;
- -les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ;
- -les télémètres, qui peuvent être intégrés dans les lunettes de visée fixées sur les armes à feu à la condition que ces dernières ne soient pas équipées d'un système de correction automatique de la visée ;
- -les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains ;
- -les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit ;

- -pour la chasse collective au grand gibier et pour la destruction du sanglier lorsque cette espèce est classée nuisible en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques (talkies-walkies, téléphone portables…).

Compléments

1 Tous les chasseurs titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter du 15 octobre 2020, d'un délai de 10 ans pour satisfaire à une obligation de remise à niveau portant sur les règles élémentaires de sécurité. Les modalités d'information et de convocation sont fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs et le programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office Français de la Biodiversité.

2 Tous les chasseurs titulaires d'un permis de chasser doivent ouvrir un compte et enregistrer leurs armes sur le site SIA détenteur selon les dispositions réglementaires.

3 Prévoir un code d'annonces pour permettre à chacun de suivre la chasse et les prélèvements. Un code incident/accident est impératif (arrêt immédiat de la chasse).

4 La chasse se pratique de jour soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol.

5 Mettre à disposition des chasseurs des recommandations pour chaque mode de chasse (voir annexes)

6 Développer toutes les formes de communication possibles pour ce qui a trait à la sécurité

V.3 Formations :

De nombreuses formations initiales et continues sont proposées aux chasseurs, la Fédération doit les inciter à y participer :

Formations obligatoires

- **Examen initial permis de chasser**

  Le nouvel examen du permis de chasser se compose de deux exercices : un exercice pratique (en 4 ateliers) et un exercice théorique comportant 10 questions (seulement en cas de réussite à la pratique). Pour la réussite à cet examen il faut obtenir au total une note minimale de 25 points sur 31).

  Une formation pratique et théorique est obligatoire pour accéder à l'examen du permis de chasser. Celle-ci se déroule sur le domaine du Plessis (Migné).

- **Chasse accompagnée**

  Obligatoire pour l'obtention de l'autorisation préfectorale de chasse accompagnée valable 1 an. Plusieurs sessions sont organisées en fonction du nombre de candidats et se déroulent au Plessis. Leur durée est d'environ 2 heures, en présence obligatoire du ou des parrains

- **Chasse à l'arc**

  Toute personne qui désire pratiquer celle-ci doit justifier de sa participation à une session de formation. Cette formation comporte deux parties : une partie théorique (matériel, chasse, sécurité, législation…), une partie pratique (tir, réglage…).

- **Agrément de piégeage**

  Il faut avoir 15 ans pour suivre la formation, en fournissant une autorisation parentale. L'agrément ne sera délivré qu'aux personnes âgées de 16 ans. Obligatoire pour l'obtention de l'agrément de piégeur délivré par le Préfet. Plusieurs sessions sont organisées, au siège de la Fédération et au Plessis. La formation a lieu sur 2 journées complètes. N'en sont dispensées que les personnes qui ne piègent que les ragondins et rats musqués à l'aide de pièges de 1ère catégorie.

- **Gardes particuliers**

  Obligatoire pour l'obtention de l'attestation de reconnaissance d'aptitude technique en vue de l'assermentation par le Tribunal. Les sessions sont organisées en partenariat avec l'OFB en fonction du nombre de candidats. La durée de cette formation est de 18 heures réparties sur deux modules. Cette formation est obligatoire sauf pour les personnes pouvant justifier d'une assermentation d'un minimum de 3 ans.
  Une formation forestière des gardes particuliers est proposée par le CRPF.

Formation continue obligatoire

- **Sécurité**

  Tous les chasseurs titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter du 15 octobre 2020, d'un délai de 10 ans pour satisfaire à une obligation de remise à niveau portant sur les règles élémentaires de sécurité. Les modalités d'information et de convocation sont fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs et le programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office Français de la Biodiversité.

Formations facultatives

- **Examen initial de la venaison et hygiène alimentaire**

  Le but de cette formation est d'offrir aux chasseurs, premiers détenteurs du gibier, les moyens d'attester que la venaison que l'on cède sur le marché ou même à ses proches, à fait l'objet d'une attention soutenue et d'un respect continu. Il s'agit de distinguer le normal du douteux

- **Tir estival du renard**
  - Après un rappel théorique en salle sur la biologie et la règlementation, les participants sont amenés à utiliser différentes armes et accessoires sur un pas de tir 100 mètres, pour acquérir les bases d'un tir efficace en toute sécurité

- **Oiseaux d'eau**
  - Niveau 1 : 1 journée
    - - les espèces d'oiseaux d'eau (chassables et protégées).
    - - les espèces animales invasives.
    - - réglementation de la chasse du gibier d'eau.
    - - sécurité – Races de chiens spécialisées.
  - Niveau 2 : 1 journée
    - - Principaux aménagements d'étangs (milieux, végétation, lâchers, aide à la nidification, régulation des espèces prédatrices et déprédatrices…).
    - - Gestion des oiseaux d'eau : suivi des populations, suivi sanitaire, suivi des prélèvements…
    - - Reconnaissance du sexe et de l'âge chez les oiseaux d'eau : principales espèces de canards et de limicoles, foulques.

- **Formation « organisateur de chasse »**
  - Rôle et devoir de l'organisateur de chasse (assurance, responsabilité civile, responsabilité pénale), sécurité.

VI – Communication

VI.1 - Etat des lieux

La communication auprès des chasseurs est assurée par l'intermédiaire du bulletin d'information fédéral "La Chasse & Vous", le site internet ainsi que par les médias locaux (presse, radio). La participation à diverses manifestations permet de toucher un public vaste. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre intervient aussi, de façon ponctuelle, dans les établissements scolaires, ou pour des structures telles que le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Berry-Brenne, la Base de plein air du Blanc, etc. Elle dispose pour cela d'un outil très appréciable : le Domaine du Plessis à Migné. Ce territoire comprend des salles aménagées et des observatoires permettant d'accueillir un large public. Les visiteurs peuvent y découvrir la faune de Brenne (oiseaux d'eau, grand gibier, etc) et divers aménagements qui montrent le savoir-faire du monde cynégétique en matière de gestion des milieux et des espèces.

VI.2 -Enjeux

L'image de marque de la chasse et des chasseurs auprès du grand public doit être parmi les préoccupations premières de la FDC36. La chasse, "activité rurale", est souvent mal comprise et ressentie par les populations citadines souhaitant s'adonner à d'autres loisirs de nature.
Quoi qu'il en soit, la communication est essentielle et doit être orientée aussi bien vers les chasseurs que les non-chasseurs pour que chacun prenne conscience du respect mutuel qui doit s'établir.

VI.3 -Orientations

Deux publics sont à privilégier :
Les **chasseurs** et le **grand public**

Au niveau des **chasseurs** Nous devons :

- **Attirer de nouveaux pratiquants** en

- Leur transmettant le goût de la nature et de la biodiversité
- Optimisant l'utilisation pédagogique de nos territoires (Le Plessis, étang de Beauvais)
- Favorisant la chasse accompagnée auprès de nos chasseurs
- Faisant partager aux jeunes :
  - L'émotion de la chasse au petit gibier et l'étroite relation entre le chasseur et son chien
  - L'ambiance particulière de la passée
  - L'adrénaline provoquée par la chasse au grand gibier
  - En soutenant l'association des jeunes chasseurs

Ce sont cet altruisme, ce partage et cette recherche de la transmission qui favoriseront l'adhésion des jeunes

- **Conforter la base actuelle de nos chasseurs**

En leur donnant, à travers le bulletin « La chasse et vous », le site de la fédération, les courriers, les mails :

- Les démarches entreprises par la FDC auprès des autorités pour limiter les contraintes (SIA, Plomb, engrillagement, agrainage…)
- Les éléments de réponse aux nombreuses critiques qu'ils subissent de la part des anti-chasse
- Les explications des moyens mis en place pour lutter contre les dégâts et réduire ainsi le montant des cotisations
- Les informations sur l'évolution des populations animales afin d'assurer le nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique

- **Communiquer auprès du grand public** en soulignant un certain nombre de points :
  - Nous sommes les premiers défenseurs de la biodiversité :

    Connaissance et aménagements du territoire (installation de points d'eau, plantation de haies…),

    Mise en place d'opérations type « j'aime la nature propre », sentinelles de la nature (évolution des populations, veille sanitaire…),
  - Nous ne sommes pas responsables de l'évolution de la faune sauvage

    L'évolution contrainte et forcée des pratiques agricoles (arrachage des haies, mécanisation, emploi des phytosanitaires, taille des parcelles, modification des assolements…), l'interdiction de réguler certains prédateurs expliquent la disparition de la petite faune sauvage

    Le réchauffement climatique (absence de mortalité naturelle des marcassins, sol non gelé laissant accès aux racines et tubercules, meilleure fructification forestière),

    L'enfrichement des terres (terres à faible potentiel et changement de destination de certaines exploitations vers des territoires de loisirs)

    Le développement de cultures (maïs, colza, moutarde) sur de grandes parcelles apportant le gîte et le couvert expliquent la croissance des populations de grands animaux et notamment des sangliers
  - Nous soutenons toutes les initiatives susceptibles de favoriser le partage de la venaison avec le grand public (chasseur ou non chasseur).

- Nous sommes très soucieux de la sécurité et les fédérations de chasseurs innovent de façon permanente en la matière (angle de tir 30°, piquettes orange, vêtements visibles, permis de chasser…)
- Nous partageons le patrimoine commun avec les autres utilisateurs de la nature, avec un jour sans chasse, sur le domaine public. Pour les territoires privés cette responsabilité relève de la responsabilité du propriétaire.
- Nous sommes vigilants dans nos rangs à vis-à-vis de ceux qui ont une attitude, un comportement, ou un rapport à la sécurité incompatibles avec nos valeurs

Nos publics sont multiples et les vecteurs pour les toucher nombreux. Au-delà des messages à véhiculer nous devons donc diversifier de façon importante les moyens utilisés
Les médias traditionnels bien sûr (Presse écrite, radio, télévision) vers le grand public
Nos moyens propres vers les chasseurs (Le bulletin « La chasse et vous », le site de la fédération, les mails, les courriers…)
Les réseaux sociaux vers les plus jeunes (Tik-Tok …)
Les contacts réguliers

- Vers les responsables des institutions, des représentations syndicales partenaires (Chambre d'agriculture, syndicats agricoles, syndicat de la propriété priée rurale, sylviculture…)
- L'administration (DDT, justice, police, gendarmerie, OFB…)
- Les élus (députés, sénateurs, conseillers départementaux, maires…)

La participation active et régulière de la FDC dans les manifestations publiques.
Il y a ceux qui parlent de la biodiversité et il y a ceux qui la font. Nous la faisons alors parlons-en !
Finalement chacun d'entre nous est le meilleur vecteur de communication pour promouvoir la chasse
Par nos propos, notre comportement, notre tolérance vis-à-vis des autres nous véhiculons mieux que tous les discours, toutes les campagnes de publicité, l'image de la chasse, alors soyons les dignes ambassadeurs, en mission permanente, de notre passion commune !

VII - Relations et partenariats

VII - 1 - Etat des lieux

"Clé de voûte" de l'activité cynégétique dans l'Indre, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre travaille en relation étroite avec les différents acteurs de l'espace.
Parmi les structures cynégétiques, les associations de chasse spécialisées constituent un appui précieux en matière de promotion et de connaissance de la chasse par leur participation à divers évènements et animations. Elles apportent en outre une aide non négligeable dans le cadre de certaines opérations de gestion de la faune sauvage (plan de chasse qualitatif cerf, comptages oiseaux d'eau, analyse des données de piégeage, études diverses, etc).
Toutes aussi importantes sont les relations avec les représentants du monde agricole et forestier en premier lieu parce que la présence de la faune sauvage (et donc des chasseurs !) est indissociable des milieux exploités par l'homme. Mais aussi parce que certaines espèces chassables peuvent avoir un impact sur les activités agricoles, piscicoles et forestières, et que l'activité cynégétique est source de revenus pour le monde rural. La FDC36 agit donc en partenariat depuis de nombreuses années avec la Chambre d'Agriculture, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs, le Syndicat des Exploitants Piscicoles de la Brenne, l'Office National des Forêts et le Centre Régional de la Propriété Forestière.
Ces partenariats concernent aussi bien la gestion du grand gibier que celle du gibier d'eau, du petit gibier de plaine et des espèces à problèmes (animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) que l'amélioration des milieux et de leur biodiversité (plantation de haies, Jachères Environnement et Faune Sauvages, etc).

Diverses actions ont été engagées en partenariat avec d'autres "utilisateurs de la nature" :

- Les associations naturalistes notamment dans le cadre de la gestion du territoire et du suivi d'espèces patrimoniales ;
- Le Parc Naturel Régional de la Brenne et les Pays en participant aux groupes de travail.

Enfin d'autres partenariats comme la mise à disposition de salles, de matériel ou de financements sont régulièrement mis en œuvre avec les collectivités territoriales.

VII - 2 - Enjeux

Si l'un des enjeux majeurs du monde de la chasse du XXIème siècle est le maintien de l'activité cynégétique, cela passe par la reconnaissance de son savoir-faire qui doit lui permettre d'être un partenaire incontournable en matière de gestion de l'espace et des espèces.
La Fédération doit donc orienter ses actions en ce sens, poursuivre et développer toutes opérations favorables à la biodiversité auprès des gestionnaires de l'espace.
D'autre part, dans une société de moins en moins rurale, les chasseurs sont amenés à rencontrer d'autres utilisateurs de la nature. Il convient donc de favoriser une cohabitation dans le respect et la tolérance, en particulier en favorisant les échanges entre usagers et en développant une meilleure connaissance des activités de chacun pour une meilleure compréhension et communication.

VII - 3 - Orientations

- Valoriser le rôle de la chasse et de la FDC36 auprès des autres acteurs locaux ;
- Perpétuer les bons contacts établis avec les autres acteurs de l'espace rural ;
- Proposer aux collectivités, offices de tourisme, structures développant le tourisme de nature, des réunions d'échanges sur la chasse
- Essayer de mobiliser des fonds pour mettre en place avec nos partenaires des projets de développement rural et de gestion durable des espaces et des espèces.

ANNEXES

RAPPEL D'ELEMENTS DE SECURITE AU FIL D'UNE JOURNEE DE CHASSE

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre vous recommande les conseils suivants : Attention, cette liste n'est pas exhaustive et doit être adaptée ou modifiée en fonction de chaque territoire ou situation (configuration du terrain, consignes spécifiques, météo…).

Rappels aux organisateurs de chasse :

- Soyez titulaire d'une assurance « organisateur de chasse » (même si vous chassez une fois par an avec un ou deux amis et quel que soit le gibier chassé),
- Pensez à vérifier tous les postes, à minima une fois par an,
- Vous, et vos chefs de lignes, devez être en possession des numéros d'urgence,
- Si vous, ou vos chasseurs, rencontrez d'autres utilisateurs de la nature, la courtoisie doit prévaloir et les armes doivent être déchargées et ouvertes ou culasses ouvertes. La communication vers le grand public fait de vous des ambassadeurs de la chasse,
- Aucun déplacement d'animal soumis à plan de chasse, quel qu'il soit, ne devra se faire sans l'avoir au préalable muni du dispositif de marquage,
- Veiller à ce que les armes soient en sécurité notamment du fait des risques de vols

Le retour de chasse

- Si vous devez emprunter une route, même à pied, votre arme doit être déchargée culasse ouverte,
- Il se fera en respectant les lois et règlements sur la sécurité routière (ceinture, clignotants, sobriété, contrôle technique…),
- Chez vous, nettoyez et vérifiez votre arme (pluie, boue…), séparez vos munitions du lieu de rangement de votre ou vos armes,

Conseils de sécurité spécifiques grand gibier à tir

Au rendez-vous :

- Il n'est pas nécessaire de sortir les armes des véhicules qui doivent être fermés (dans lesquels elles doivent être déchargées et sous housse ou démontées) ni de les entreposer aux abords du rendez-vous. Le grand gibier se chasse à balle, pensez à retirer les cartouches à grenaille de vos poches.
- Le contrôle des permis et attestation d'assurance doit être de rigueur pour tous les chasseurs et notamment les invités. Vérifiez également que la validation grand gibier est adaptée aux espèces chassées ce jour-là,
- Signez le registre de battue et s'assurez avant le départ à la chasse que tous les chasseurs l'ont fait,

- Pour ceux qui en ont la charge, allez poser les panneaux de signalisation le long des voies de circulation, Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir du grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.
- Les "casse croûtes" sont des moments conviviaux, les boissons alcoolisées (si elles sont présentes) doivent y être consommées avec modération. Se trouver en état d'ivresse manifeste à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction en étant porteur d'une arme à feu ou d'un arc est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.
- Le rapport est un moment clé de la journée. Il vous sera rappelé les règles de sécurité :
  - L'angle de 30° minimum,
  - Le transport des armes en voiture,
  - L'identité du ou des chefs de ligne (le cas échéant),
  - Les animaux à prélever, les annonces (animaux, début et fin de battue…),
  - Les consignes spécifiques (s'il y a lieu),
- En partant au poste, essayez de vous regrouper dans les véhicules,
- Les déplacements en véhicules pendant l'action de chasse sont interdits.

Au poste :

- Le chef de ligne (quand il y en a un) est seul habilité à vous indiquer votre emplacement et les consignes de tir pour votre poste,
  - Ne quittez jamais votre poste (sauf ordre direct de votre Président ou chef de ligne),
  - Sur la ligne :
    - Repérez vos voisins,
    - Matérialisez vos angles de sécurité (minimum 30°) et votre angle de tir en fonction des éléments du paysage, de la proximité d'habitations ou d'animaux domestiques, Matérialisation obligatoire des angles de tir pour les chasses collectives du grand gibier à postes fixes (sans déplacement). Elle doit se faire au moyen de matériaux non naturels (mouchoirs, jalons ou marque identifiable). Ces recommandations ne concernent pas les traques-affûts, la signalétique y étant adaptée au biotope, à la hauteur des miradors… et précisée par le responsable de chasse.
      Identifier une zone de tir consiste à mettre en sécurité ses voisins, des habitations ou tout autre élément à sécuriser dans son environnement. (angle d'au minimum 30° par rapport à ces éléments). Pour ce faire :
      a. - repérer les obstacles,
      b. - repérer chacune des zones de risque (voisin, habitations, chemins…)
      c. - définir les angles de 30° vers les éléments les plus limitants et les matérialiser
      Le respect de ces angles signifie que certains animaux ne pourront pas être tirés entre deux postés. Ceci encourage la mise en place d'allées de tir larges pour faciliter le tir et renforcer la sécurité et l'efficacité.
    - Signalez votre présence : Port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir du grand gibier et du renard. La chasse à tir collective commence à deux personnes. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type, T-shirt, veste ou cape. Il doit être porté de manière visible et permanente, y compris par les personnes non armées.
    - Attendez la sonnerie de début de chasse avant de charger votre arme (après vérification de son bon état et des canons),

- Ne tenez votre arme chargée que canons vers le sol ou canons vers le ciel,
- Attention à la joie des chiens en début de chasse (démonstration de liesse entraînant un risque de chute et ou un départ inopiné du coup de feu),
- Si votre poste est surélevé (mirador, butte de terre) afin d'assurer un tir fichant :
  - Contrôlez la solidité de votre affût et faites très attention au plancher ou au sol glissant (bois mouillé, neige, boue…),
  - Montez sur un affût arme déchargée.
- Ne tirez jamais assis ou accroupi, encore moins du fond d'un fossé. Il faut toujours assurer un tir fichant,
- Evitez les tirs à longues distances,
- Bien entendu, Identifiez avant de tirer,
- En cas de ferme ou d'animal blessé, seules les personnes désignées pourront intervenir pour mettre à mort l'animal,
- La réussite de la chasse passe par la communication : annoncez et répétez les annonces,
- A la sonnerie de fin de chasse :
  - Déchargez votre arme et signalez-vous avant tout mouvement,
  - Nettoyez votre poste (ramassage des douilles, papiers…),
  - Contrôlez votre ou vos tirs,
  - En cas d'indices d'animal blessé, prévenez votre Président ou chef de ligne, balisez les indices (brisée, mouchoir en papier…) et faites appel à un conducteur de chien de sang agréé.
  - Aucun déplacement d'animal quel qu'il soit ne devra se faire sans l'avoir au préalable muni du dispositif de marquage.

Conseils de sécurité spécifiques petit gibier

- En dehors de toute action de chasse votre arme doit être déchargée,
- Tout transport d'arme se fera arme déchargée et démontée ou sous étui,
- **Il est interdit, à moins de 100 mètres de zones humides, de :**
  - Tirer de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
  - Porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser

  Par zone humide, on entend :

  -La mer dans la limite des eaux territoriales ;
  -Le domaine public maritime ;
  -Les marais non asséchés ;
  -Les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre ;

  En conséquence, on ne mélange pas les munitions à grenaille de plomb et les munitions alternatives. De même, on adaptera son arme aux munitions utilisées (épreuve « bille d'acier » ; munitions basses pression pour les armes anciennes…),
- Chasse devant soi :
  - Pas de tir à hauteur d'homme si visibilité insuffisante
  - Pas de tir en direction des bâtiments, haies, voies ouvertes au public, voies de chemin de fer, animaux domestiques…
- Chasse en ligne, battue ou chaudron : en plus des consignes ci-dessus,
  - Les consignes seront clairement énoncées par le responsable de la chasse. Les éventuels

chefs de ligne seront chargés de les rappeler aux participants,
    - Ne pas suivre, suivi épaulé, un gibier traversant la ligne, quelle que soit la hauteur à laquelle il se trouve (désépauler et ré-épauler ensuite),
    - Le tir peut être autorisé dans l'enceinte du chaudron (exception faite des tirs à hauteur d'homme) tant que les tireurs sont hors d'atteinte des projectiles (rappel : portée max d'un plomb n° 5 – diamètre 3 mm = 240 mètres = 3 x 80).
    - Choisir des plombs adaptés au gibier chassé
- Attention aux tirs sur sols pierreux et ou gelés – ricochets-
- Les accompagnateurs restent derrière le porteur du fusil,
- Lors d'une rencontre avec tout utilisateur de la nature (chasseur inclus), l'arme sera ouverte et déchargée. Toutes les dispositions pour éviter les désagréments éventuels causés par les chiens doivent être prises,
- En action de chasse, l'arme sera tenue les canons dirigés vers le ciel ou vers le sol, jamais à l'horizontale, (sauf au moment du tir),
- Après le tir, ne laissez pas de douilles sur le terrain,
- Avant le tir ou après une chute ou un passage d'obstacle, vérifier l'intérieur du ou des canons.

Conseils de sécurité spécifiques gibier d'eau

- **Il est interdit, à moins de 100 mètres de zones humides, de :**
    - Tirer de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
    - Porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser

  Par zone humide, on entend :

  -La mer dans la limite des eaux territoriales ;
  -Le domaine public maritime ;
  -Les marais non asséchés ;
  -Les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre ;

  En conséquence, on ne mélange pas les munitions à grenaille de plomb et les munitions alternatives. De même, on adaptera son arme aux munitions utilisées (épreuve « bille d'acier » ; munitions basses pression pour les armes anciennes…),
- En dehors de toute action de chasse votre arme doit être déchargée,
- Tout transport d'arme se fera arme déchargée et démontée ou sous étui,
- Se signaler à ses voisins,
- Pas de tir à hauteur d'homme si visibilité insuffisante
- Pas de tir en direction des bâtiments, haies, voies ouvertes au public, voies de chemin de fer, animaux domestiques…
- Pas de tir sur l'eau ou sur la glace en raison du risque de ricochets. Toutefois, en chasse individuelle, le tir sur l'eau peut être envisagé, en prenant toutes les précautions nécessaires, pour achever un oiseau blessé,
- En cas de gel de la nappe d'eau ou de crue en rivière, toutes les précautions doivent être prises, tant pour le chasseur que ses auxiliaires, pour éviter les risques d'accidents (chutes, noyades…), il est recommandé aux porteurs de waders d'avoir un couteau sur eux.
- Lors de chasse depuis un bateau, les porteurs de fusils (2 maximum) dirigeront les canons de leurs armes vers l'extérieur du bateau et jamais en direction d'autres personnes. Le tir se fera toujours assis ou agenouillé et vers l'extérieur de l'embarcation. L'utilisation d'un moteur thermique ou électrique est formellement interdite en action de chasse,

- Lors d'une chasse en groupe, consignes seront clairement énoncées par le responsable de la chasse. Les éventuels chefs de ligne seront chargés de les rappeler aux participants,
- Les accompagnateurs restent derrière le porteur du fusil,
- Lors d'une rencontre avec tout utilisateur de la nature (chasseur inclus), l'arme sera ouverte et déchargée. Toutes les dispositions pour éviter les désagréments éventuels causés par les chiens doivent être prises,
- Après le tir, ne laissez pas de douilles sur le terrain,
- Avant le tir ou après une chute ou un passage d'obstacle, vérifier l'intérieur du ou des canons.

Equipe salariée de la FDC 36 en 2024

Service Administratif :	Service Technique :
Valérie GIQUEL-CHANTELOUP, Directrice	François BOURGUEMESTRE Responsable service technique Avifaune migratrice, études, communication prédateurs et déprédateurs Secteur Boischaut Sud Est
Anne LEGENDRE Responsable service administratif Communication	Henri-Hubert SEEVAGEN SAGIR, Grand Gibier, clôtures électriques Secteur Boischaut Nord, Preuilly
Brigitte COULAUDOU Cécile MERY Responsable comptable et financier	David BABIGEON Formations permis de chasser et venaison Secteur Paillet, Luzeraise, Romagère, Boischaut Sud
Marianne de la FUENTE Formations	Julien LECLERC, Petit gibier, aménagement de territoires et mesures agroenvironnementales Secteur Champagne, Villegongis
Rachel BEAUDET Plan de chasse et communication numérique	Laurent HUGUET Formation sécurité, nouvelles technologies Secteur Châteauroux, Bellevue, Bommiers
Sylvie CHEVIN Dégâts de gibier	Simon DOUCET Secteur Brenne, Berger, Saint Maur
	Jérôme BERTON Domaine du Plessis – Migné Entretien, visites, surveillance, éducation à l'environnement Conseil en piégeage et formation gardes particuliers Secteur Le Bouchet
	Mathieu MOREAU Alternant CSTC

Conseil d'administration de la FDC 36 en 2024

M. GANDILLOT Laurent	Président
M. PATUREAU-MIRAND Guy	Vice-président
M. DODY Joël	Secrétaire
M. LUMET Christophe	Trésorier
Mme PERROT Claire.	Trésorier adjoint
Mme CHATILLON-MEPLAIN Jeanne	Administratrice cooptée
M. DUTEIL Bruno	Administrateur
M. DUVOUX Alain	Administrateur
M. GUIBOURET Jérôme	Administrateur
M. LESPAGNOL Christophe	Administrateur
M. MALLERET Daniel,	Administrateur
M. MARCHENAY Lionel	Administrateur
M. de MONTALEMBERT Henri-Marc	Administrateur
M. MESNARD Christian	Administrateur
M. ROBERT Christian	Administrateur

M. GENICHON Gérard	Président d'honneur

DEMANDE D'AUTORISATION D'AGRAINAGE SAISON 2024-2025
A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'INDRE

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre

Je soussigné, Nom Prénom :…….....

Tél :……..

Mail :…….

Adresse :……

……..……..

……

Titulaire du droit de chasse sur le territoire de (nom du territoire) : ……

N° de plan de chasse ou plan de gestion sanglier :……

Commune (s) : ……..

Lieux-dits : ……..

Superficie totale : ……. Superficie en bois et landes : ……

ayant pris connaissance des réglementations **nationale** et départementale en vigueur, souhaite procéder ou faire procéder à l'agrainage du grand gibier pendant la période d'ouverture de la chasse sur le territoire désigné ci-dessus aux conditions suivantes :

- **La localisation doit être transmise à la Fédération des Chasseurs,**
  - JOINDRE IMPERATIVEMENT UNE CARTE AU 1/25 000ème SUR LAQUELLE LES CIRCUITS D'AGRAINAGE SONT INDIQUES
- **Seul l'agrainage linéaire et dispersé** à la volée (manuel ou mécanique) est autorisé. L'agrainage en tas au sol, ou dans des auges et les dispositifs fixes de tout type est interdit,
- **La quantité maximale à distribuer ne peut dépasser 0,5 kg par hectare en bois et landes par semaine,**
- **L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine (art R425-1 du code de l'environnement).** Préciser le ou les jour(s) où l'agrainage sera pratiqué : Lundi / Mardi / Mercredi / Jeudi / Vendredi / Samedi / Dimanche (rayer les mentions inutiles)
- L'agrainage est possible, sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d'étang, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.
- Cet agrainage doit obligatoirement être pratiqué dans les mêmes conditions pendant la période de chasse et hors période de chasse. **L'agrainage du grand gibier est interdit du 15 janvier au 28 février.**
- Seuls des produits végétaux bruts dont maïs, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés peuvent être utilisés L'usage d'un mélange composé à 50 % de protéagineux (pois, féverolles…) et 50 % de céréales est conseillé. Les apports de nourriture d'origine animale sont interdits.

L'agrainage du grand gibier a une vocation dissuasive et de cantonnement : il vise à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée. Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage. Il est désormais associé à un rythme de chasse en fonction de la taille du territoire afin d'augmenter les prélèvements.

Je suis informé qu'il ne me sera possible d'agrainer qu'après retour de l'autorisation de la FDC 36

Date :……..

Signature :

La Fédération des Chasseurs de l'Indre autorise le demandeur (voir recto) à agrainer sous réserve qu'il exerce la chasse du grand gibier, en battue, au minimum 1 fois toutes les ……...semaines.
Le non-respect de cette prescription et des règles d'agrainage entrainera une suspension de cette autorisation, une augmentation de la CSS (Contribution Spéciale Sanglier) dont le montant sera multiplié par quatre et un signalement aux personnes en charge de la police de l'environnement. Les sanctions peuvent aller de la simple verbalisation à la suppression du permis de chasser.
Cette déclaration vous oblige et vous devrez agrainer jusqu'à l'ouverture générale. Une nouvelle convention devra être établie pour la saison suivante.

Copie sera transmise à l'OFB et la DDT.

Fait à Châteauroux le …/…/20……

Le Président de la FDC 36

Laurent GANDILLOT